



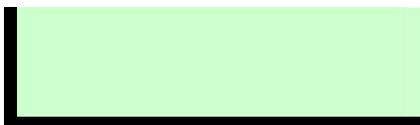
Pré-projet de Charte
du Parc national des Calanques

(versions v1.0 à v1.2)

Analyse des contributions

Document n°2 :

Eléments relatifs à la
REGLEMENTATION du coeur



Préambule

Suite à la large diffusion du pré-projet de Charte dans ses différentes versions et la présentation en Assemblée Générale le 21 juin 2010 de la version dite v1.2, de nombreuses contributions ont été transmises au GIP de la part des participants à la concertation, en général sous forme de courriers ou, plus rarement, de comptes-rendus de réunions.

Les contributions présentées ici, et qui concernent celles dont les auteurs n'ont pas manifesté le souhait de ne pas les diffuser, ont été classées en 2 catégories :

- 1. celles qui ne relèvent pas du réglementaire et concernent plus particulièrement des thématiques plus génériques ou des axes transversaux du pré-projet.**
- 2. celles qui concernent plus particulièrement les propositions de réglementation du cœur ;**

Le présent document présente les contributions relatives à la REGLEMENTATION.

*(on se reportera au document intitulé « **THEMATIQUES** » pour la première catégorie).*

Organisation du document :

Le document « Réglementation » est structuré en 6 sous-catégories :

1. **Protection du patrimoine**..... page 3
2. **Usages terrestres**..... page 6
3. **Usages marins**..... page 12
4. **Autres activités**..... page 20
5. **Pollutions**..... page 22
6. **Travaux**..... page 23

Pour chaque contributeur (« source », colonne 1), toutes les observations reçues (colonne 2) qui appellent une réponse et/ou nécessitent de poursuivre les négociations sont analysées (colonne 3).

Celles qui n'appellent pas de réponse ou sont « intégrables en l'état » dans la future version v2 ne figurent pas dans ce document¹.

La colonne 4 figure de manière synthétique la suite donnée à chaque contribution selon la codification suivante :

Code/couleur	Signification
AR	<i>Contribution qui « appelle réponse » : colonne 3.</i>
IE/AR	<i>Contribution « intégrable en l'état » dans la version 2 à venir du pré-projet et qui appelle aussi une réponse.</i>
AP	<i>Contribution qui nécessite la poursuite de négociations et/ou un « arbitrage politique ».</i>

Sauf mention contraire, les contributions concernent la version v1.2 du pré-projet.

Enfin, les contributeurs *membres du GIP* figurent sur **fond grisé** en colonne 1, les autres sur **fond blanc**.

¹ Elles figurent cependant dans une version longue du présent document et peuvent être transmises pour mémoire.

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
GENERALITES			
CEEP	Enoncer clairement et de façon assumée les <u>objectifs généraux prioritaires</u> de protection des patrimoines (naturels, historiques, et culturels)	Les objectifs de protection du patrimoine sont développés dans OPP naturels, culturels et paysager sans avoir mis sciemment de hiérarchisation entre eux.	AR
CEEP	Préciser les <u>objectifs opérationnels</u> concernant la conservation de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes et des biocénoses	Les mesures et actions pouvant relever d'un plan de gestion/aménagement relèveront des plans d'actions de la charte	AR
CEEP	Rappeler et préciser clairement en quoi consistent les <u>différents zonages</u> du territoire du Parc	Le zonage des vocations est encore en cours de réflexion.	AR
CEEP	Préciser que, dans ces différentes zones, les activités ayant un impact défavorable sur la conservation des patrimoines pourront être réglementées voire interdites.	Cette précision se trouve au niveau des différents marcoeurs lorsque cela est nécessaire .	AR
CEEP	Préciser que les réglementations et les dispositifs de gestion existant lors de la création du Parc National et ayant pour objectif prioritaire la protection du patrimoine naturel seront maintenus voire renforcés : leurs réglementations seront intégrées dans celle du parc, et les moyens techniques et humains affectés à ces sites seront affectés à l'EPPN dès la publication du décret de création afin de poursuivre les missions de gestion et de surveillance sans interruption.	Cela est précisé en Nota 3 page 63. Néanmoins, il pourra être opportun d'afficher ce principe dans le corps de texte. Il est effectivement nécessaire de spécifier que les réglementations pré-existantes non intégrées aux marcoeurs à la date de création du parc, le seront par la suite. L'affectation des moyens et des personnels relève de discussion en cours entre le CEEP, le MEEDDM et le GIP. De nouveau des discussions sont en cours afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion sur ces territoires naturels.	AR
Paysage			
DREAL (réunion)	La réglementation ne va pas assez loin dans la protection du paysage. Comment faire pour mieux l'intégrer? ajouter des éléments qualitatifs pour les OLD ajouter non artificialisation, réutilisation du matériel qui ne sert plus, déséquipement dans les OPP	La prise en compte des enjeux paysagers est effectivement à renforcer.	AR-IE
Introductions d'espèces			
Ville de Marseille (v1.0)	La Ville de Marseille devrait se prononcer défavorablement sur la possibilité pour les <u>chiens</u> de circuler sans laisse dans les zones périurbaines et noyaux villageois (MARCoeur 4 1°, page 3 de l'annexe 4 MARCOeurs).	En exergue, il sera rappelé que ces dérogations seront sans préjudice des réglementations existantes. Le projet propose en l'état que cette possibilité ne soit applicable que pour les noyaux villageois (Callelongue, Morgiou, Sormiou, etc.) et pas en zones péri-urbaines.	AP
	La Ville de Marseille se prononcera contre la possibilité de laisser débarquer les <u>chiens</u> des bateaux,	Le MARCOeur 4.1.1 c) stipule que les chiens sont autorisés en liberté dans les bateaux mais que leur débarquement est interdit hors des zones autorisées.	AR/IE
Ville de Marseille (v1.0)	et contre la possibilité de promener des chiens <u>tenus</u> en laisse sur les secteurs autorisés au débarquement et à la circulation des personnes à Riou (MARCoeur 4 2°, page 3 de l'annexe 4 MARCOeurs).	Les dispositions concernant Riou ont été reprises du décret de la RNN (article 10 : "les chiens sont interdits dans la réserve, sauf sur les secteurs autorisés au débarquement et à la circulation sur la côte nord de l'île de Riou, où ils doivent être tenus en laisse "). Cependant il peut être opportun de modifier cette réglementation pour éviter la présence de chiens sur toute l'île en tant que site majeur pour l'avifaune marine et rupestre, sans parler des déjections. Proposition faite pour la v2.	AP
	En revanche, quelle compatibilité existe-t-il entre le MARCOeur 16 II et le MARCOeur 5 I introduction de gibier de tir (bas de la page 3 de l'Annexe 4) qui stipule : "Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction dans le cadre des opérations de lâcher pour le tir - espèces autorisées : [en cours de négociation]" ?	L'objectif des lâchers de tir (avoir du gibier) n'est pas le même que celui du renforcement de populations (assurer une dynamique des espèces sauvages). Il n'y a donc pas incompatibilité entre ces deux MARCOeurs.	AR
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	page 70 : la période de suspension de chasse pour les opérations de repeuplement dans le cadre d'activités cynégétiques est à mettre en place.	Cette mesure, en cours de négociation, est mentionnée dans la version v1.2 par le MARCOeur 16II.	AR
Des Calanques et des Hommes	<u>Chiens</u> en laisse autorisés en cœur de Parc.	"L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques sont réglementés par le conseil d'administration" : c'est donc le CA de l'EPPN qui débitera <i>in fine</i> sur le zonage de la présence autorisée de chiens tenus en laisse, sans préjudice des réglementations existantes (ex : actuellement interdit à Vaufrèges, Riou...). Il n'est pas raisonnable d'autoriser la circulation des chiens en laisse sur tout le cœur de parc, considérant : - la petite taille du territoire; - les problèmes de déjections et les risques sanitaires car les chiens même en bonne santé sont vecteurs de parasites; - le dérangement occasionné sur la faune, qu'ils soient tenus en laisse ou non car la faune sauvage l'identifie comme prédateur et adopte un comportement de fuite traduisant un stress important - le dérangement pouvant être occasionné sur les autres usagers du territoire, allant à l'encontre du caractère du cœur, De manière générale, dans la majorité des PN (cœurs) et les Réserves Naturelles, les chiens ne sont pas autorisés, même en laisse. Dans les Ecrins, Vanoise, Mercantour, Pyrénées, qui sont des immenses territoires de montagne, les chiens sont interdits. A Port-Cros, les chiens d'habitants (connus et en nombre déterminé) ne sont autorisés de circuler en laisse que sur un parcours situé en bas du village autour des habitations, compte tenu de la sensibilité de l'île au dérangement. Le PN des Cévennes, en tant que parc de moyenne montagne habité avec 42% d'espaces agricoles (36 000 ha de surface pastorale exploitée annuellement impliquant la présence de nombreux chiens de bergers) et des chiens de chasseurs dont le nombre est cependant réglementé, autorise les chiens en laisse sur l'ensemble du territoire.	AR
Prélèvements			
Ville de Marseille (v1.0)	MARCOeur 2 , page 2 de l'annexe 4 MARCOeurs, enlever la phrase relative au <u>ramassage de bois mort</u> par les propriétaires, sur leurs fonds.	Il y a une forte demande de l'association ADIDUT de Roquefort La Bédoule qui regroupe les propriétaires privés de parcelles forestières. Cet usage privé est autorisé dans les autres PN. Quels sont les raisons qui étayent cette demande?	AR
Ville de Marseille (v1.0)	La <u>liste des espèces</u> pouvant être autorisées par le directeur n'est pas précisée dans le MARCOeur 5 I & II, page 3 de l'annexe 4 MARCOeurs.	Il n'est pas souhaitable, pour le bon fonctionnement de l'EPPN, de fixer dans la charte la liste des espèces végétales pouvant être introduites pour les agrifaunes ou la restauration écologique. Il s'agit d'une approche dérogatoire au cas par cas qui sera instruite par l'Etablissement. En revanche, il est pertinent de pouvoir fixer les critères d'autorisation dès la Charte (quels types de végétaux : pas d'OGM, des espèces adaptées au milieu méditerranéen, pour quelle finalité : restauration, etc.)	AR
Ville de Marseille (v1.0)	MARCOeur 6 I 4° , concernant à l'atteinte, la détention, le transport et la vente de <u>gibier</u> : les espèces de gibier concernées restent à préciser.	Encore en négociation, elles seront théoriquement présentées dans une liste pour le projet de charte version v2	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Page 65 - cueillette (fruits de spécimen sauvages) : 1 kg/personne/jour paraît une quantité exagérée. « La quantité que la main d'une personne adulte peut contenir » semble largement suffisante (MARCOeur 6 II 2° c), page 5 de l'annexe 4 MARCOeurs).	Dans la version v1.2, il est dorénavant stipulé " limiter la cueillette des spécimens sauvages à une quantité raisonnable parcimonieuse pour un usage domestique à des fins alimentaires ". La précision proposée n'est pas applicable pour les escargots, champignons, arbuscules et oliviers. En revanche, elle est pertinente pour les autres espèces (aromates, asperges, blettes, poireaux).	IE/AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 84 - cueillette (§ indiqué comme en cours de rédaction) : Les indications fournies semblent en contradiction avec le texte de la page 65.	La contradiction n'a pas été retrouvée : quid ?	AR
UCL	Certaines règles sont difficilement applicables ; en particulier en ce qui concerne la cueillette de certaines espèces, la liste des plantes protégées est très importante et il est difficile au promeneur moyen, qui souvent ne les connaît pas, de s'y retrouver. Fixer la quantité d'une poignée de main semble nécessaire.	La précision proposée n'est pas applicable pour les escargots, champignons, arbuscules et oliviers. En revanche, elle est pertinente pour les autres espèces (aromates, asperges, blettes, poireaux)	IE/AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 65 - minéraux : Concernant les dérogations qui peuvent être accordées par le directeur du parc, les travaux de purge et mise en sécurité des falaises ne doivent pas être concernées uniquement par une autorisation individuelle pour la détention ou le transport de minéraux, mais aussi pour l'atteinte aux minéraux et l'éventuelle exportation des matériaux hors du cœur de parc (MARCOeur 7 III 1° d)).	Cette question est à analyser du point de vue juridique (en cours, MEEDDM). Il serait en effet pertinent de prévoir la possibilité de dérogation pour porter atteinte, détenir, transporter, emporter en dehors du cœur des minéraux.	IE/AR
Ville de Marseille (v1.0)	Il convient aussi dans la rédaction de dissocier les autorisations nécessaires à l'application des pouvoirs de police du Maire, en matière de sécurité des personnes en particulier (chutes de blocs).	Il y a indépendance des réglementations : le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police, le Directeur de l'EPPN autorise les travaux. Lors de la délibération du futur CA sur le Règlement intérieur du Conseil Scientifique, peut être prévu qu'il confie à son président la possibilité de rendre un avis en son nom sur les travaux d'urgence (option ouverte par le Code). Ceci peut se traduire par une note de bas de page.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 66 - fossiles : Désaccord sur les dérogations de droit pour l'atteinte aux fossiles sur les terrains relevant du ministère de la défense.	L'arbitrage se fera sans doute au niveau du CIPN, il dépendra des négociations locales avec la Défense.	AP
Dérangement			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 67 - bruit : Dans le § « que prévoient les dérogations ? », chapitre (ii), il est suggéré de proscrire l'utilisation des haut-parleurs dans l'ensemble du territoire de cœur marin des calanques, et de le remplacer par des systèmes de type casques, audiophones, ... (MARCOeur 8 2°).	2 possibilités : A - Proposition de modification du MARCOeur : I. – Le conseil d'administration réglemente et renvoie, le cas échéant, à une autorisation du directeur pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, halieutique, aquacole et des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores suivants : 1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole, forestier ou halieutique ; 2° L'utilisation d'appareil de diffusion sonore dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer dans les conditions suivantes : a) autorisée uniquement entre le lever et le coucher du soleil b) interdit dans les calanques suivantes : Figuerolles, Mugel, Port Miou, Port Pin, En Vau, L'Oule, L'Oeil de Verre, Sugiton, Morgiou, Sormiou, Marseilleveyre, Callelongue, l'ensemble des Calanques des archipels du Frioul et de Riou. c) Le conseil d'administration fixe un volume sonore maximal B - disposition du 2° intégrée dans futur décret	IE/AP
Feu			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 68 - usage du feu : Préciser que le CA réglemente l'usage du barbecue dans le cadre de manifestations festives, à caractère historique et/ou culturel. Rajouter l'autorisation de fumer sur les bateaux (MARCOeur 10).	Les bateaux sont reconnus comme des espaces privés donc il est de fait autorisé d'y fumer.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Concernant cet usage, il n'est pas précisé si l'application du décret du PNC prévaudra sur l'application au décret préfectoral déclinant les mesures prises concernant le risque incendie, et donc la limitation de l'usage du feu sur les terrains privés durant certaines périodes à très haut risque incendie.	Il n'y a pas de contradiction entre le décret de l'EPPN et le décret préfectoral sachant que l'Etat (DDTM) s'est clairement exprimé sur la « non remise en cause de l'Arrêté Préfectoral ».	AR
Dépôts			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 69 - dépôts de matériaux, dernier § : Préciser comment sont considérés et doivent être entreposés les matériaux issus des purges artificielles de falaises (MARCOeur 11, relatif aux déchets et matériaux, page 8 de l'annexe 4 MARCOeurs, et MARCOeur 17 II 1° e), page 10 de l'annexe 4).	Il ne semble pas poser de problèmes de les laisser in situ. Cependant, une précision à ce sujet peut être en effet apportée dans le marcoeur 11. Il : "Les pierres, issues des éboulis naturels ou de purges artificielles, entreposées aux abords des voies routières et des pistes ne constituent pas des matériaux au sens relatif au dépôt, à l'abandon et au jet des ordures, déchets et matériaux."	IE/AR
Généralité sur les modes de protection			
Ville de Marseille (v1.0)	Dernier §, dérogation au principe général d'interdiction : c'est au CA de délivrer ces autorisations, et non au directeur (MARCOeur 12, page 8 de l'annexe 4 MARCOeurs). Page 62, dernière phrase du préambule : Comme indiqué dans les remarques générales en début de cette note, il y aura désaccord de la Ville de Marseille sur la formulation « tout ce qui relève d'autorisations individuelles est de la responsabilité du directeur ».	Il est rappelé que le Directeur est dorénavant strictement encadré par la Charte et ses MARCOeurs qui sont une nouveauté de la loi permettant de limiter les risques d'arbitraire... Cette demande va à l'encontre de la doctrine établie dans tous les PN, au risque de difficultés à venir avec notamment le Conseil d'Etat : ainsi en général le CA réglemente, le Directeur autorise. Cel peut avoir en outre des incidences sur l'organisation des autres PN.	AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
UDVN13	Dans le cœur du Parc National espace Natura2000 nous avons : Des sites classés : Massif des Calanques et Cap Canaille. Des réserves : Riou (Réserve Naturelle Nationale) et Gardiole (Réserve Biologique Dirigée (ONF)). Des Biotopes : Aigle de Bonelli (Vaufrèges) et Héliantheme (Saint Tronc). Pour les sites classés, les réserves et les biotopes on ne peut avoir une protection et des modes de décisions différents de ceux existants.	Pour le niveau de protection, il sera précisé en préambule "sans préjudice des réglementations existantes" pour garantir au moins une protection égale à l'actuelle. Pour les modes de décisions, il n'est pas possible de les garder tels qu'actuellement, d'une part pour leur disparité, d'autre part pour le fonctionnement d'un EPPN où, de manière générale, le CA réglemente et le directeur autorise.	AR
"Parc maritime" des îles du Frioul			
CEEP	Réglementation terrestre du parc maritime des îles du Frioul La réglementation proposée en cœur de parc qui devra s'appliquer sur l'espace naturel terrestre de l'archipel du Frioul est <u>moins contraignante que la réglementation actuelle</u> de l'arrêté municipal pris pour la protection du patrimoine naturel et régissant l'organisation des usages sur les espaces naturels des îles. Il est à noter que la réglementation actuelle en vigueur du Parc Maritime des Îles du Frioul a été élaborée suite à la réalisation du « plan de gestion de l'espace naturel de l'archipel du Frioul » (CEEP, Février 2002) pour répondre aux objectifs de protection du patrimoine naturel afin de gérer au mieux l'importance de la fréquentation avec la protection de la flore et de la faune. La réglementation actuelle de l'espace naturel du Frioul est de même niveau que la réglementation d'une réserve naturelle du fait de la richesse du patrimoine naturel insulaire et de l'importance de la fréquentation sur cette île habitée au centre de la rade de Marseille qui est présentée comme la porte d'entrée insulaire du projet de parc national.	Pour que le niveau de protection puisse garantir au moins une protection égale à l'actuelle, il sera précisé en préambule "sans préjudice des réglementations existantes". Il est effectivement indispensable de réserver un traitement particulier aux îles dont le Frioul en intégrant la réglementation du PMIF dans la charte, point par point pour les aspects spécifiques non traités par la charte. Cependant Certains points ne pourront être intégrés en l'état, ex : -Article 2 c) "le port et la détention d'armes de toute nature sont prohibés " sous entend pas de fusil de chasse sous marine, ce qui n'est pas envisageable.	IE/AR
CEEP	Si les opérations de génie écologique, en particulier de lutte contre les espèces invasives sont possible dans les secteurs proposés en Réserve Intégrale, il est envisageable de classer les zones rupestre de nidification de l'avi-faune en réserve intégrale au titre de la protection de la faune et de la flore terrestre. Ces secteurs les plus retirés du Frioul et très peu fréquentée, aussi bien sur Pomègues que sur Ratonneau, ont un nombre d'entrées limitées ce qui limite la signalétique et facilite la surveillance	Les Réserves Intégrales (RI) des cœurs de parcs nationaux ne sont pas des outils de protection pour les espèces mais des outils scientifiques d'étude de la dynamique naturelle sur le très long terme et non soumises directement aux contraintes anthropiques. Les mesures réglementaires du cœur devront permettre de protéger les sites sensibles insulaires fréquentés sans passer par le dispositif RI.	IE/AR
Prises de vue ou de son			
Cal&Hom (Compléments) et CGP	Page 84 - Reformuler le paragraphe « réglementation spéciale » : celui-ci concerne-t-il les professionnels de l'image et du son ou les professionnels en général (activités de pleine nature inclus) ? Nécessité d'un barème de tarifs, précis et tenant compte de l'utilisation finale des images (films, photos) : édition, publicité, reportage..., basé sur un système des tarifs fixes et/ou de pourcentages. <u>Gratuité</u> pour les reportages magazines, les journaux ainsi que pour une utilisation dans le cadre d'une illustration <u>sans création de plus value de l'image</u> (illustration de site internet de professionnels du Parc, associations locales, mairies, sites privé, blogs...).	Ne concerne que les professionnels de l'image et l'utilisation commerciale. La précision sera notifiée. C'est le CA qui délibérera quand aux propositions d'éventuelles redevances.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 81 - prise de vue ou de son : supprimer le §.	La loi autorise l'EPPN à réglementer ce type d'activités à but commercial, c'est le cas dans tous les parcs nationaux, afin d'éviter et de contrôler au mieux la "marchandisation" du territoire. A noter que les propriétaires exercent déjà ce type de prérogative. L'EPPN devra simplement veiller à mener l'instruction des demandes en concertation avec les parties prenantes et ne pas en augmenter les délais.	AR
Propositions de gestion de sites particuliers			
APNEL	Mont Rose A noter qu'il serait très souhaitable de <u>nettoyer ce site</u> (Mont Rose) de tous les déchets qui sont dans les roches (bouteilles, débris de pêches, sacs). Voir autant de débris est contraire à l'image qu'on se fait d'un parc national.		AR
Des Calanques et des Hommes	Les sites répertoriés dans cette partie réclament une gestion spécifique dans la mesure où ils sont soit habités (calanques de Morgiou et Sormiou, Les Goudes, Callelongue), soit dégradés ou pollués (Port-Miou, Cortiou, Cap Canaille), soit encore fragiles car exposés à une très forte fréquentation sans infrastructure adaptée (Col de la Gardiole). Les actions et règlements à mettre en place pour permettre leur réhabilitation ou assurer leur conservation sont listés ci-dessous.		AR
	Cap Canaille Extinction définitive des <u>projecteurs</u> de Cassis / plage de l'Arène éclairant la falaise du Cap Canaille.	Cette disposition est prévue dans la charte (Cf MARCoeur 12 III)	AR
	<u>Nettoyage</u> du pied des falaises (graffitis du secteur « Petit Paradis » sur le sentier du Bout du Monde, carcasses de voiture dans le secteur « Pierre d'Aubagne »...) et démantèlement des ruines du centre de thalassothérapie situé au-dessus de la plage de l'Arène.	Ces mesures de gestion peuvent être mentionnées dans le tableau des enjeux du territoire, elles relèvent de la restauration des sites naturels. Par contre la ruine du centre thalasso n'est pas en cœur (VERIFIER)	IE/AR
	Entrées du parc Ainsi qu'il en est pour toutes les portes d'entrée du Parc, l'installation de tout type de <u>boutique</u> commerciale sera interdite sur le site de la carrière,	Les activités commerciales nouvelles sont cadrées par le marcoeur 40 IV.	AR
	de même que tout projet de construction.	Les projets de construction sont soumis à autorisation de travaux au titre du Site Classé et au titre de cœur de parc national (Cf chapitre Réglementation relative aux travaux)	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Manifestations			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 79 - manifestations publiques, § 8.1.3.14 : Réécrire tout le §, en prenant en compte les remarques générales formulées dans cette note (concernant notamment la personne en charge de la délivrance des autorisations, la nécessité d'un avis conforme du Maire, MARCOeur 48 II 11"...), et le temps de délivrance des autorisations qui doit nécessairement être très court dans le cas de manifestations.	Nous proposons de mettre en mention chapeau : « sans préjudice des autres procédures » afin de ne pas alourdir le texte et ne pas rappeler toutes les procédures et réglementations déjà applicables...	AR
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	Communication et évènementiel : En ce qui concerne le traitement des manifestations, de la fréquentation, et du droit à l'image, des interrogations se posent au regard des vocations des Espaces Naturels Sensibles sous la responsabilité du Département. Une analyse par les différentes directions concernées est en cours.	En attente de l'analyse.	AR
Prises de vues			
VdM (1_remarques_Marseille_charte_V1_0)	Page 59 - § 7.1.5.3 : préciser qui (CA, Directeur, ...) autorise les <u>prises de vue</u> sur l'ensemble de l'EPC, ou si c'est une commission spécifique, composée des différents propriétaires qui statue à chaque demande de l'opportunité de celle-ci, et cela selon des critères bien définis (cf CR de réunion du groupe propriétaires-gestionnaires du 23 février 2010), et en sollicitant quels accords préalables? Revoir la formulation de la phrase « l'établissement pourra solliciter le paiement de redevances » en fonction des remarques générales émises au	L'EPPN pourra autoriser les prises de vue au titre de la "réglementation spéciale" du cœur de parc mais le propriétaire conserve ses prérogatives. L'organisation de l'instruction de ces demandes d'autorisations passera notamment par les Conventions avec propriétaire/gestionnaires. Ce niveau de détail n'a pas sa place dans la Charte (c'est le CA qui sera souverain pour organiser cette thématique, dans son règlement intérieur effectivement) mais le <u>texte précisera le principe d'une instruction concertée</u> . L'expérience du groupe de travail "propriétaires/gestionnaires" animé actuellement par le GIP pourra tout à fait inspirer l'Etablissement et ses partenaires à ce sujet.	AR
Ville de Cassis v1.0 /courrier observation juridique du 15.19	Page 59 (7.1.5.3)(p60 v 1.2) S'agissant de la limitation de la marchandisation des sites et des paysages, il convient de clarifier cette disposition. Il faut préciser qui autorise les <u>prises de vues</u> sur le territoire du Parc. Il faut à cet égard prévoir une procédure spécifique ainsi que des critères pour l'attribution de ces autorisations, soit dans la charte, soit laisser le Conseil d'administration établir un règlement sur ce point. N'est pas citée dans ce paragraphe la nécessité d'un dialogue		AR
CGP et Cal&Hom (Compléments)	Page 83 - « les voies sportives non conventionnées à la date de création du parc doivent être déséquipées » : Nous ne pouvons accepter cette formulation ; ce qui reviendrait à signer un chèque en blanc à la fédération délégataire. Compte tenu de son caractère (il ne doit être discuté qu'une fois) un éventuel déséquipement est à discuter voie par voie avec l'ensemble des représentants des associations concernées (Excurs, CAF, FFME, Des Calanques et des Hommes, etc...) et pas seulement avec la fédération délégataire (FFME). Le déséquipement de voies doit rester exceptionnel et justifié par des enjeux écologiques clairs et démontrés.	Il est important de rappeler que la fédération est parfaitement légitime pour le conventionnement des voies sportives.	IE/AR
FFME	De plus, la FFME souhaite continuer sa politique de <u>conventionnement</u> mais il faut tenir compte des difficultés à approcher certains propriétaires ; un déséquipement systématique de voies non-conventionnées ne nous paraît pas pertinent et sans justification. Le non conventionnement de certains sites sportifs ne préjuge en rien de leur qualité, mais souvent d'une grande difficulté à contacter leur propriétaire. Nous demandons la suppression de la phrase « Les voies sportives non conventionnées à la date de création du parc doivent être déséquipées » Le <u>déséquipement</u> de voie d'escalade préexistant au Parc devrait relever d'une véritable concertation entre la direction du Parc, son Conseil Scientifique et la FFME et être motivé par des arguments scientifiques..	Cette proposition sera révisée dans le sens que le conventionnement (et donc référencement) de toutes les voies « sportives » est nécessaire afin d'éviter le caractère anarchique de la pratique. Peut être faudra t il prévoir dans la charte une échéance.	IE/AR
FFME	Concernant l'ouverture de <u>nouvelles voies</u> : nous souhaitons la mise ne place d'une commission thématique sur l'escalade réunissant les gestionnaires du Parc, de la FFME et des différents usagers car la procédure d'ouverture de nouvelles voies est stipulée dans les conventions signées.	Accord sur le principe, et cela a d'ailleurs été concerté et accepté d'ajouter avis de la future commission "activités de falaises" que pourra instituer le CA au sein du CESC.	IE/AR
CGP et Cal&Hom (Compléments)	Page 83 - « L'ouverture de <u>nouvelles voies</u> pour l'escalade en cœur est soumise à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique ». L'avis doit être pris auprès du CESC, de la fédération délégataire et des représentants des pratiquants (CGP) / associations (Cal&Hom).	Pourront y participer les fédérations et syndicats. Cette commission donnera un avis ainsi que le Conseil Scientifique pour éclairer la décision du directeur. Il n'est cependant théoriquement pas possible, dans les modalités d'application de la réglementation de faire référence à une commission qui n'existe pas encore. Par contre on peut citer, hors volet réglementaire, l'idée de créer une telle commission.	IE/AR
Des Calanques et des Hommes	Nécessité d'un accord préalable du Parc en cas de <u>création et d'aménagement d'un nouveau site</u> d'escalade sportive ou d'une grande voie équipée à demeure,		IE/AR
Des Calanques et des Hommes	- Autorisation sans restriction de l' <u>escalade en terrain non équipé</u> hors des zones classées en Réserve Intégrale,	Dans la version V1.2 de la charte il était déjà écrit dans le marcoeur 50 "L'escalade en terrain d'aventure peut être pratiquée partout dans le cœur, sauf dans les espaces interdits au moment de la création du Parc national au titre de la protection de la nature et pour des raisons de sécurité " et sauf si enjeux : "le CA peut réglementer sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine pour la pratique de l'escalade ."	AR
Des Calanques et des Hommes	Autorisation sans restriction de l' <u>escalade sportive</u> sur les sites déjà répertoriés,	A préciser dans le marcoeur 50 pour l'escalade sportive, sauf si enjeux	IE/AR
Cycles			
Ville de Marseille (v1.0)	Concernant les véhicules non motorisés, préciser qu'ils seront <u>cantonnés aux pistes et sentiers autorisés</u> . Indiquer que la circulation des <u>VTT</u> sera interdite.	Cette précision est déjà mentionnée dans marcoeur 49 III 1° à 4° de la charte V1.2	AR
		Il ne s'agit pas de réglementer un type de véhicule (VTT, Vélo de ville, vélo de route, etc.) mais la pratique. La concertation a permis de considérer qu'il semble concevable de faire du VTT sur les pistes autorisées en respectant les autres usagers et la réglementation	AR/AP
	Indiquer que ce sera le <u>Conseil d'Administration</u> qui, en dehors des domaines où s'exercent les pouvoirs de police du Maire, réglementera, pas le directeur du parc.	Cette précision est déjà mentionnée dans la charte V1.2 (NOTA p. 82) et dans l'annexe 4 Marcoeur 49 : "Le conseil d'administration réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles :"	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CEEP	Réglementation terrestre du parc maritime des îles du Frioul La pratique du vélo sur le Frioul est actuellement autorisée sur la zone du port et du village et sur la voie carrossable entre le village et l'Hôpital Caroline. Des <u>dérogations nominatives</u> ont été demandées dans le cadre des concertations Natura 2000 par des habitants pour la pratique du vélo sur les pistes de Pomègues et de Ratonneau en dehors des périodes de forte fréquentation (novembre à mars).	Pour l'île du Frioul, le cadrage de la pratique du vélo est actuellement complexe car il fait référence à 3 modalités : 1- <u>l'interdiction</u> : la réglementation actuelle du PMIF stipule dans l'article 3.c) que le VTT (sous entendu vélo) est interdit. 2- <u>la tolérance</u> : la pratique du vélo par tous est tolérée dans certains sites (port, village, sur la route qui mène à l'hôpital) 3- <u>l'autorisation nominative</u> : la pratique du vélo pour certains habitants est autorisée mais limitée dans l'espace (pistes de Pomègues et Ratonneau) et le temps (novembre à mars). Il paraît complexe d'intégrer dans la charte toutes ces déclinaisons. En revanche, il semble pertinent de préciser pour le Frioul que la pratique du vélo sera autorisée pour tous seulement sur les zones carrossables actuellement tolérées (port, village, sur la route qui mène à l'hôpital), sans attendre de s'en remettre aux décisions du CA (Marcoeur 49).	AR
Des Calanques et des Hommes	Circulation libre sur les pistes et sentiers autorisés, la liste de ceux-ci restant à définir en concertation avec les pratiquants (fédération et clubs, voir la documentation dans l'Annexe 3).	Cette proposition rejoint ce qui est déjà écrit dans le MARcoeur 49 III 1°) Les sentiers peuvent être autorisés, au cas par cas pour permettre des boucles et éviter des tentations de raccourcis sauvages. Le CA identifiera les sites autorisés après une concertation avec le CESC où seront représentés les usagers concernés.	IE/AR
	Aménagement d'une <u>zone dite « free ride »</u> en bordure de Parc (par exemple dans le vallon de la Jarre) où il serait facile, de par sa proximité avec la ville, de faire de la prévention et de la sensibilisation (public jeune de surcroît).	Cette proposition est pertinente et pourra être mentionnée dans la charte pour l'aire d'adhésion ou en site urbain (type skate park de la pointe rouge) mais certainement pas en cœur de parc. Par ailleurs elle a déjà été discutée avec MBF	IE/AR
	« En ce qui concerne les véhicules non motorisés » : la formulation présente, même si elle ne ferme aucune porte, n'est en rien satisfaisante pour la pratique du cyclotourisme & du VTT sur les pistes carrossables. Nous attendons un inventaire des zones, pistes, etc... autorisées et une réglementation précise.	La formulation "véhicules non motorisés" pour qualifier entre autre les vélos est reprise dans tous les décrets de parcs nationaux. Les zones seront définies par le CA.	AR
Mountain Bike Foundation (MBF)	Nous demandons, au sujet du point 7.1.13.6 et du <u>Marcoeur 49</u> , que soit modifiée la formulation et que soient précisées les modalités d'application de l'accès, de la circulation et du stationnement des <u>véhicules non motorisés</u> . Nous ne pourrions accepter ce texte que s'il précise très clairement la <u>liberté de circulation de principe pour les cyclistes et d'une manière générale les usagers de véhicules non motorisés</u> . Le futur directeur du Parc National et le Conseil d'administration pouvant limiter par arrêté la pratique de façon ponctuelle spatialement et temporellement. Ces limitations devront être partagées avec l'ensemble des pratiques de loisirs de plein Nature et, au préalable, être concertées et faire l'objet d'un consensus avec les toutes les parties représentant les intérêts cyclistes (comités locaux des Fédérations, associations nationales et locales d'usagers). Il sera nécessaire d'assurer l'impartialité de la décision par la consultation d'au moins deux acteurs.	Le principe de liberté de circulation des cyclistes ne peut être avancé dans la charte de cette manière. Ne pas négliger tout de même que la pratique du cycle sera harmonisée et qu'il est proposé à l'issue de la concertation la traversée du massif des Calanques qui est actuellement interdite suite à l'interdiction de circulation des cycles sur le domaine de Luminy. D'une manière générale, le cycle est autorisé sur les parcours qui seront identifiés par le CA éclairé par les avis du CESC (et d'une possible commission spécifique à cette pratique sportive) et du CS.	AR
MBF	Nous refusons de voir la pratique que vous dénommez « <u>Freeride sur éboulis</u> » constituer une généralisation de votre jugement de la pratique VTT. Ce type de pratique est marginal de par sa technicité et le matériel qu'il nécessite. Nous disposons de chiffres à ce sujet provenant de sources fiables	La marginalité n'apparaît pas comme un critère suffisant pour sous-estimer l'impact du freeride dans les espaces naturels.	AR
MBF	En revanche, il est nécessaire de bien opérer la distinction entre « freeride » et « <u>passage technique sur chemin</u> ». Le « freeride » ne concerne que la pratique « hors réseau viaire ». Certaines portions de sentiers historiques empruntent des éboulis sur le massif des Calanques. Il ne peut alors être reproché à aucune pratique d'emprunter cet éboulis ! Le rôle des gestionnaires est alors double : <u>Sensibiliser</u> sur les aspects environnementaux de la pratique sur la portion de chemin incriminée, poussant à pratiquer de façon extrêmement modérée et prudente pour éviter l'érosion. Cela touchera 99% des pratiquants soyez en assurés. <u>Détourner</u> une portion de sentier, y compris historique, qui n'est pas compatible avec la préservation de l'environnement en l'état actuel de la connaissance scientifique A ce titre, il est important de partager l'impact, la future sensibilisation et éventuellement la répression concernant la pratique sur éboulis entre toutes les catégories d'usagers terrestres, si l'impact du passage sur éboulis est avéré. En effet, la descente d'éboulis fait partie de la « C » dont certaines l'ont démocratisée pour son côté rapide, ludique et « reposant » en descente. Le VTT ne peut être seul chargé d'un impact environnemental sur les éboulis.	Le CA de l'EPPN devra fournir la liste des pistes et sentiers autorisés, sachant qu'il ne semble pas pertinent de pouvoir pratiquer le VTT sur les sentiers peu larges ou escarpés. Il est également contraire au principe de protection d'accepter la circulation de cycles dans les éboulis car ils sont reconnus par l'Europe en habitat d'intérêt patrimonial (Natura 2000) pour lequel la France a une responsabilité particulière car les éboulis du site du territoire du parc sont des références pour l'Europe. De plus l'éboulis est l'habitat principal d'une espèce végétale endémique de Marseille, la sabline de Marseille, qui est non seulement protégée au niveau national mais aussi la seule espèce végétale du territoire du parc qui soit d'intérêt communautaire (Natura 2000). Le cycle n'est en effet pas la seule activité visée, il y a aussi la recherche de sentiers pour accéder aux voies d'escalade, de raccourcis de randonnée ou de recherche de sensations fortes. La gestion par la signalétique (déjà engagée par l'ONF pour les sentiers menant aux pieds des voies d'escalade) la réglementation (déjà mentionnée par la ville de marseille sur le domaine de luminy) et la sensibilisation sera en effet un objectif du PN.	AR
Survol motorisé			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 78 - survol motorisé, 3 ^{ème} ligne et MARCoeur 46 I : Enlever la référence à <u>Marignane</u> .	Il est nécessaire de préciser dans le décret les couloirs de dérogations	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Cal&Hom (Compléments) et CGP	Page 80 - Le Survol « est interdit à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Marignane, et sur l'héliport du camp de Carpiagne » : cela nous semble (en tous cas pour le camp de Carpiagne) peu cohérent avec le respect et le repos de l'avifaune. Le survol à moins de 1000 m est injustifié pour ce qui concerne les hélicoptères approchant l'héliport de Carpiagne, leur maniabilité n'ayant rien à voir avec celle d'un gros porteur. Au contraire, il semble capital de limiter les possibilités de vols d'entraînement en saute mouton le long des crêtes des Calanques. Autoriser ce type d'activité tout en demandant aux autres usagers des efforts réels sous prétexte d'assurer la quiétude de la faune ne pourrait que nuire à la crédibilité de la démarche.	Suite à aux négociations avec le Ministère de la Défense, seules les dérogations strictement liées à l'exercice des missions de défense seront autorisée (entraînement, guerre..).	AR
CAF	Page 80 §7.1.3.13 Survol : Normalement les avions en approche sur Marignane pour atterrir sont à plus de 1000m. Il est évident qu'en cas de situation d'urgence l'exception doit jouer. Pour décoller ils ne survolent pas cette zone. « à l'exception des survols nécessités par des situations d'urgence lors des opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Marignane, et sur le camp de Carpiagne (héliport). »	Le GIP des Calanques est en contact avec l'Aviation Civile sur ces questions. Cette disposition concerne le cœur terrestre et marin et les opérations d'approches sur l'aéroport Marseille Provence se font (hors urgences) sur des zones du cœur à moins de 1000 m. Il est donc impératif de mentionner cette dérogation. Notons que le Bureau Exécutif Permanent de l'Aviation Civile représentant la participation civile et militaire est seul habilité à formuler des remarques sur la réglementation de l'espace aérien.	AR
Des Calanques et des Hommes	Survol du Parc national autorisé uniquement pour les services de secours et de sécurité incendie.	Il peut être autorisé aussi pour l'armée en mission opérationnelle	AR
Circulation des personnes			
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	Page 79 : le directeur peut autoriser des dérogations à l'interdiction de camping et de bivouac y compris dans les terrains du Conseil Général. Ces activités sont interdites sur les propriétés départementales, seul le Conseil Général peut accorder des dérogations. Cette remarque s'applique également à la protection particulière à garantir à l'aube et au crépuscule (P55/56)	Le maintien de la non circulation de nuit des personnes sur les terrains du Département toute l'année indépendamment des périodes sensibles délibérées par le CA de l'EPPN, peut être ajouté dans le MARCoeur 49. Quand aux dérogations, la double autorisation sera effectivement nécessaire	AR
CGP et Cal&Hom (Compléments)	Page 83-Trame Noire, interdiction de circulation « entre le coucher et le lever du soleil », pendant certaines périodes du printemps et de l'été, à la discrétion du directeur du Parc et du CA. Nous sommes fermement opposés à cette mesure. La libre circulation de nuit nous avait été garantie verbalement et la pérennité du fragile climat de confiance qui tend à s'établir implique que les accords précédemment passés se retrouvent écrits dans la Charte.	L'interdiction de circulation de nuit a été révisée. C'est maintenant le CA qui délibèrera sur les dates précises d'application de l'interdiction de circulation de nuit, en fonction des périodes sensibles. En rappels : - la position générale des participants dont DREAL, CEEP, ASSO lors de l'atelier ACOUITS était d'interdire la circulation de nuit toute l'année du coucher au lever du soleil. Néanmoins il a été précisé que les sorties nocturnes en groupe pour un objectif compatible avec le caractère du PN, étaient toujours possibles avec autorisation du directeur. - l'interdiction de circulation de nuit est actuellement en vigueur sur Riou, sur les terrains du Département, et pendant les périodes noires et rouges de l'arrêté préfectoral de défense contre l'incendie - Le principe de précaution a toute sa place dans un PN et le Grenelle a conforté cette approche. La démarche est d'inverser la charge de la preuve où il incombe aux usagers de prouver leur innocuité.	AR
FFME	P82/83 : Concernant la circulation dans le massif : nous demandons la suppression de la phrase « La circulation est interdite du coucher du soleil (...) ». Nous sommes très attachés à la libre circulation des personnes dans cet espace sauvage (ce n'est pas un jardin public...) tout en respectant certains espaces et/ou périodes plus sensibles si la nuisance est avérée.		AR
	Interdire la circulation de nuit reviendrait aussi à rendre l'escalade en terrain d'aventure dans des lieux comme la Concave ou le Devenson difficilement réalisable. En effet l'ascension en terrain d'aventure est beaucoup plus lente et le printemps permet de grimper sans forte chaleur mais avec des journées suffisamment longues pour ces voies éloignées.	La période sensible cumulative pour l'avifaune des falaises littorales s'étale de février à aout. L'automne est une période encore propice aux longues ascensions.	AR
Des Calanques et des Hommes	La circulation est interdite dans les zones classées en Réserve Intégrale.	pas seulement, mais aussi l'archipel de Riou, site de l'APPB aigle, Morgiou pour chute de pierre, Calanque des pierres tombées...	AR
	Balisage des accès aux sites d'escalade.	Le principe est de ne pas fixer la carte des itinéraires autorisés dans la charte pour ne pas figer les choses. La gestion des sentiers était déjà prévue dans la version V1.2 de la charte par le MARCoeur 49.	AR
Parapente et paralpinisme			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 81 - activités aériennes : supprimer le §. Idem pour le MARCoeur 46 II	Il est proposé de maintenir cette disposition et de transférer la réglementation du directeur vers le CA.	AR
Compagnie des Guides de Provence	Page 84 - En ce qui concerne les activités aériennes : « Il s'agit des activités de type parapente » : Rajouter le paralpinisme. Cette activité non impactante ne nécessite aucun équipement et aucune installation. Plusieurs conventions ont été signées entre la fédération de paralpinisme et d'autres PN, le Parc des Calanques ne saurait, par frilosité, se montrer en retard d'une guerre !	Le paralpinisme ne répond pas aux critères définissant les « activités douces » issue des ateliers ACOUITS : « Activités sportives ou de loisirs non motorisées, nécessitant une technicité ou pas, avec des niveaux de dangerosité variable, mais toutes permettant la découverte et la contemplation des milieux avec un faible impact sur les habitats, les espèces et n'altérant pas le paysage et le caractère du parc national. Aucune ne s'inscrit dans la consommation et la marchandisation de l'espace. ». Sur les sites internet, le paralpinisme est présenté comme « extrême » par les usagers eux-mêmes. Aucune convention n'existe dans les PN pour le paralpinisme. Aux Ecrins : convention parapente, deltaplane, planeur, 4 paralpinistes tous les 2 ans sur un site, 800m de verticale, saut d'1minute, atterrissage sur un site correct, site sans enjeux écologiques car haute montagne (microfaune). La majorité des sites pratiqués dans les calanques (La Concave, La Grande Candelle,	AR
CAF	Page 84 - En ce qui concerne les activités aériennes Ligne 2 : « il s'agit ici des activités de type parapente « et paralpinisme » ». Il n'y a pas de raisons objectives d'interdire une activité pratiquée sans moyens motorisés dans des zones préalablement définies.		AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Des Calanques et des Hommes	Le parapente et le parapalpinisme sont des <u>activités douces</u> n'ayant aucun impact significatif sur l'environnement, il n'y a donc pas lieu d'en limiter la pratique. La réglementation associée se réduit en conséquence à :	En vau, Devenson, L'Oule, Falaise de cap canaille) présente de forts enjeux d'avifaune, + non maîtrise des sites d'atterrissages (hors sentier) + contre « caractère » (sport moderne et non traditionnel, chute de moins d'1 minute, consommation de l'espace). L'aspect dangerosité ne concerne pas le PN mais les propriétaires des sites (ONF, Cassis, La Ciotat). Aucune convention avec les propriétaires n'existe. Rappel : 150 paralpinistes en France à pratiquer régulièrement. Certains sites touristiques, comme les chutes de Staubbach, l'ont interdite pour ne pas effrayer les visiteurs en cas d'accident...	AR
Des Calanques et des Hommes	MARcœur 46 II Cas du parapente au vu des sites de décollage et d'atterrissage actuels (faible altitude-> pas enjeu avifaune ; site sans enjeu flore, sauf exception à confirmer)	Les sites à enjeux Habitat dans le cadre de N2000 ont été fournis au Département pour l'établissement de leurs conventions. Les sites sensibles sont sur le littoral du Mont rose, le sommet de marseilleveyre et la mounine. Ce sont des sites de survol du circaète et de l'aigle de Bonelli.	AR
	Aménager des points de décollage et atterrissage pour les parapentistes,	Ce n'est pas le souhait des parapentistes et de la FFVL et les aménagements en cœur sont à proscrire ou limiter.	AR
	Répertorier les sites de décollage et atterrissage autorisés à partir des coordonnées UTM des sites en question. Ces points feront l'objet d'une <u>convention</u> passée entre le Parc national et les Fédérations Françaises de Vol Libre (FFVL) et de parapalpinisme (FFP).	Une Convention est en cours pour le parapente/CG13	AR
FF Vol Libre	1-1 / Il est indiqué que le survol du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le [conseil d'administration] de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. En fait le <u>nouveau décret</u> des Parcs nationaux (suite à la loi de 2006) indique ceci : Art.15 – II – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public, et le cas échéant, soumis à autorisation : 1°... 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés ; Ainsi la réglementation en matière de survols d'aéronefs non motorisés n'est pas du ressort du Conseil d'Administration du parc, mais de la Direction de celui-ci. Mais il est clair que le Directeur demandera son avis au Conseil d'Administration avant d'édicter la réglementation !	Chaque PN a son propre décret, avec une majorité de dispositions communes, ce qui assure la cohérence réglementaire entre les établissements. Il est proposé pour le PN Calanques de déroger à la doctrine ainsi établie au risque de disposer d'un avis réservé/négatif sur cette disposition dérogatoire de la règle commune des CNPN, CIPN ou conseil d'Etat. Ainsi, dans l'actuel pré-projet de charte, il est bien proposé que la réglementation soit édictée par le CA.	AR
	2-1/ Même remarque que précédemment concernant le rôle du <u>Conseil d'Administration</u> et celui du Directeur.	Même réponse.	AR
Bivouac			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 79 - Supprimer la possibilité de subordonner la délivrance d'une autorisation au paiement d'une <u>redevance</u> .	Il s'agit du rappel d'une possibilité ouverte par la loi.	AR
	Page 79 - camping et bivouac, § 8.1.3.13 : Supprimer dans les dérogations le passage relatif aux <u>randonnées en goélette</u> pour personnes handicapées (MARCoeur 47 I d)).	Il n'y a pas consensus sur cette question.	AP
Cal&Hom (Compléments) et CGP	De même, aucune précision n'est apportée à la possibilité de <u>bivouaquer lors d'enchaînements</u> de voies. La formulation présente, même si elle ne ferme aucune porte, n'est en rien satisfaisante.	Cette situation, si elle existe, est exceptionnelle. Il n'est pas raisonnable dans ce cas d'édicter des réglementations spéciales.	AR
Cal&Hom (Compléments) et CGP	P. 81 Bivouac : aucune précision suite à nos propositions concernant l'Abri Azéma, la Grotte des Emigrés, le Refuge du Piolet. Lors de sa <u>conférence de presse</u> à Cassis le 4 février 2010, M Teissier avait évoqué une possibilité à l'Abri Azéma.	La proposition d'interdire le bivouac a été validé en atelier ACOUT. <u>Abri Azéma</u> (avant plateau de Castelviell) : l'ONF en tant que propriétaire reste très réservé. C'est une construction illégale, l'ONF n'autorise pas mais tolère le bivouac dans cet abri rustique pour les quelques « habitués ». De plus, l'interdiction de bivouac sera mentionnée dans le plan de gestion de la « Réserve Biologique Dirigée » qu'il prépare. <u>Refuge du piolet</u> : propriété du Conservatoire du Littoral gérée par l'ONF, petite maison tout à côté de Port miou. Cela n'a pas de sens de bivouaquer si proche de la ville de cassis, de la proximité de desserte par la route. <u>Grotte des émigrés</u> : sur le terrain communal de La Ciotat, grotte aménagée en falaise soubeyranne, ancien refuge des nobles lors de la révolution française. Proximité quasi immédiate de la route de la crête.	AP
Des Calanques et des Hommes	Le bivouac reste interdit sur tout le territoire du Parc national (situation actuelle), à <u>deux exceptions</u> près. - L'Abri Azéma (quatre places) – haut lieu du milieu de l'escalade et de la randonnée – qui sera réhabilité, sur ses fonds propres, par l'association « Des Calanques et des Hommes » et - La grotte des Emigrés qui sera nettoyée et aménagée en site de bivouac soumis à autorisation. Ces bivouacs, non gardés, seront ouverts toute l'année sur réservation, charge étant aux occupants de ramener la totalité de leurs déchets. Le séjour y sera payant en Période bleue, gratuit en Période blanche.		AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
MPM - MF Palloix	<p>Page 79. Alinea 8.1.3.13 Campement et Bivouac.</p> <p>Pour les bivouacs, nous en avons longuement parlé de ce sujet, voici mes propositions :</p> <p>Nous devons bien définir, avec délimitation des lieux et le nombre de participants (pas plus de 5 ?) <u>inscription</u> pour se faire connaître, mais exclure la redevance qui me semble déplacée sur ce sujet.</p> <p>Nous avons besoin dans le Parc de <u>sanitaires</u>, de lieux de repos et d'accueils. Nous sommes d'accord pour dire que pas tout le monde ne peut pas faire le « tour » du Parc en un jour, tambour battant. Aussi, il me semble, et aujourd'hui c'est quelque chose qui se met en place un peu partout dans le monde (aussi bien pour les étudiants que pour des logements privés...) c'est l'utilisation des <u>CONTAINERS</u>.</p> <p>Nous avons la chance et l'opportunité d'être « royalement » bien placés pour pouvoir s'en procurer.</p> <p>Les containers, bien arrangés à l'extérieur se fondent dans la nature et l'environnement ; bien aménagés à l'intérieur, ils peuvent devenir des lieux d'accueils, de repos, et même d'abris pour une nuit (avec sanitaires) formidables.</p> <p>Je vous demande d'y réfléchir car nos voisins européens y ont adhéré et franchement c'est assez sympa.</p> <p>Un architecte à Marseille (plus précisément à l'Estaque se fabrique sa propre maison avec plusieurs containers.)</p> <p>A voir pour se convaincre !</p>	<p>Ces propositions fondées dans l'absolu semble difficilement compatibles avec l'esprit des lieux, le caractère et encore moins l'aspect paysager...</p> <p>La nature est le lieu de repos, les zones d'accueils sont des espaces aménagés comme les ZAPEF et les hébergements en l'aire d'adhésion (camping, refuge) permettront à ceux qui le souhaitent de traverser le massif des calanques en deux jours.</p>	AR
Département des Bouches-du- Rhône (v1.0)	<p>Page 79 : le directeur peut autoriser des dérogations à l'interdiction de camping et de bivouac y compris dans les terrains du Conseil Général. Ces activités sont interdites sur les propriétés départementales, seul le Conseil Général peut accorder des dérogations.</p> <p>Cette remarque s'applique également à la protection particulière à garantir à l'aube et au crépuscule (P55/56)</p>	<p>La double autorisation sera effectivement nécessaire pour une dérogation à l'interdiction de camping et bivouac</p>	AR
Des Calanques et des Hommes	<p>Des <u>refuges</u> payants seront mis en place, sur réservation, gardés à l'année, créés et gérés selon des normes 100% respectueuses de l'environnement. Deux refuges sont prévus, leur présence étant avant tout motivée par la volonté de permettre une traversée aller-retour des Calanques sans avoir à sortir du Parc.</p> <p>Ainsi, côté Marseille, un refuge sera installé aux Goudes ou à Callelongue et, côté Cassis, le refuge du Piolet à En Vau sera restauré et disponible aux randonneurs et grimpeurs.</p>	<p>Ce type d'hébergement sera réservé uniquement à l'Aire d'adhésion, comme il a été convenu en atelier ACOU 4 et 5</p>	AR
UDVN- Association des Prop. Privés des Calanques	<p>ANNEXE 4 - Travaux (pages 8 à 11 numéros 12 à 32)</p> <p>Le <u>camping</u> et le <u>caravaning</u> sont interdits sauf dérogation ministérielle.</p>	<p>Ce n'est pas le ministère qui autorise les dérogations mais le directeur de l'EPPN.</p>	AR
Chasse			
Etat - Préf. (v1.0)	<p>- Les propositions concernant la <u>chasse</u> ne sont pas finalisées à ce stade. Elles feront l'objet de remarques ultérieures quand les éléments seront connus.</p>	<p>Eléments sont en cours de négociation.</p>	AP
Ville de Marseille (v1.0)	<p>La « Fiche synthétique sur l'activité de chasse dans le périmètre de cœur potentiel du futur PNC » qui a été remise à la Ville de Marseille par le GIP des Calanques le 7 mai dernier indique que « le lâcher de tir est interdit après une période transitoire de 6 ans maximum après la création de l'EPPN ». Cette échéance ne figure pas dans le MarCoeur 5 I. Elle doit y être ajoutée, sans quoi il y aurait incohérence le MARCoeur 5 I et les mesures indiquées dans le MARCoeur 16 II.</p>	<p>Eléments sont en cours de négociation.</p>	AP
La Ciotat cœur de parc	<p>Il est difficile de justifier certains des privilèges accordés aux chasseurs. Autant on peut comprendre que la chasse est "en général" une activité qui peut contribuer au maintien d'équilibres dans certains écosystèmes naturels, autant il semble incohérent d'autoriser la <u>chasse</u> à la <u>glue</u> ou les <u>lâchers de gibier</u>. Ceux-ci n'ont à notre avis rien à voir avec les écosystèmes et ne devraient en aucun cas être autorisés en cœur de parc. Comment justifier des restrictions apportées à la randonnée et à la simple promenade accompagnée de chiens non tenus en laisse, si l'on accorde de tels privilèges exorbitants aux chasseurs, dont les pollutions par le bruit comme par la présence des chiens sont évidentes.</p>	<p>Eléments sont en cours de négociation.</p>	AP
Redevances			
Ville de Marseille (v1.0)	<p>Sur le principe, la Ville de Marseille est <u>plutôt opposée</u> à ce que l'Etablissement Public Parc National puisse solliciter le paiement de redevances en contrepartie de l'octroi d'<u>autorisations dérogatoires</u> concernant diverses activités comme les prises de vue, de son, les bivouacs, ...</p> <p>Que cette possibilité soit ou non prévue par la loi, la Ville de Marseille demandera qu'elle ne soit pas inscrite dans la charte du Parc National, ou qu'elle soit modulée en fonction du demandeur (un traitement différencié pourrait par exemple être mis en place en fonction de la nature de la demande et de l'utilisation marchande ou non du produit obtenu).</p>	<p>Il s'agit d'un rappel d'une possibilité ouverte par la loi. Il semble opportun de maintenir cette mention sachant que ces activités seront effectivement le cas échéant soumises à redevance seulement sur décision du CA.</p>	AR
Ville de Marseille (v1.0)	<p>Pages 80 à 84 - réglementations des activités, autorisations dérogatoires, redevances : Pour toutes les activités visées dans ces pages, la Ville de Marseille demandera que ce soit le <u>Conseil d'Administration</u> qui réglemente, et délivre les éventuelles autorisations et dérogations, et que les éventuelles redevances soient fixées en fonction des remarques générales émises en début de cette note.</p>	<p>Il est rappelé que le Directeur est dorénavant strictement encadré par la Charte et ses MARCoeurs qui sont une nouveauté de la loi permettant de limiter les risques d'arbitraire... Cette demande va à l'encontre de la doctrine établie dans tous les PN, au risque de difficultés à venir avec notamment le Conseil d'Etat : ainsi en général le CA réglemente, le Directeur autorise. Cel peut avoir en outre des incidences sur l'organisation des autres PN.</p>	AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Gestion			
Des Calanques et des Hommes	<p>Gestion des limitations temporaires de circulation</p> <p>Des limitations d'accès temporaires à certaines zones du Parc pourront être décidées pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation et/ou régénération du milieu naturel, - Etudes scientifiques d'intérêt spécifique à mener sur ce même milieu naturel. <p>Elles pourront être récurrentes (e.g. interdiction de parties de falaises pendant la période de nidification) ou exceptionnelles (e.g. régénération de la végétation sur une parcelle, étude scientifique incompatible avec une pénétration humaine), mais toujours justifiées au cas par cas et strictement limitées dans le temps et l'espace.</p>	<p>Il faut, tant que possible, éviter d'être dogmatique et laisser la réglementation prendre sa juste place. Tout dépend des sujets qui ne relèvent pas forcément du dérangement par l'homme (ex : mise en défend pour protéger des plantes de l'abrutissement par des rongeurs comme sur Riou).. Les limitations peuvent être justifiées mais pas nécessairement prouvées. Le principe de précaution a toute sa place dans un PN.</p>	AR
Des Calanques et des Hommes	<p>La prise de décision s'appuiera sur un outil composé d'un zonage très précis (crête, vallon, falaise, sentier, itinéraires d'escalade nommément cités...) caractérisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérêt scientifique (établi essentiellement par les représentants des instances scientifiques), - L'intérêt patrimonial (établi par les représentants du Parc du fait de leur connaissance de la fréquentation et par les représentants des usagers du fait de leur connaissance des lieux emblématiques de telle ou telle activité), - L'état de préservation/dégradation du milieu naturel (établi par les scientifiques en ce qui concerne le bon ou mauvais état de la faune et de la flore et par les représentants du Parc pour ce qui concerne les dégradations dues à la surfréquentation). <p>L'instance décisionnaire comprendra des représentants des trois</p>	<p>L'instance décisionnaire est le CA, éclairé par des réflexions techniques menées par les personnes concernées (agents du parc, usagers, propriétaires, etc.) et l'avis du CS si besoin.</p>	AR
Des Calanques et des Hommes	<p>Enfin, les interdictions de longue durée seront proscrites, sauf en cas de nécessité de régénération du milieu suite à des dégradations massives du fait d'une fréquentation excessive.</p>	<p>Cette proposition est trop restrictive, par exemple la protection de l'aigle de Bonelli est hors des cadres de la régénération de milieu ou de la fréquentation excessive.</p>	AR
Des Calanques et des Hommes	<p>Le cas des limitations d'accès pour cause d'études scientifiques mérite un commentaire. Le fait de disposer à proximité de centres universitaires d'excellence d'un milieu naturel préservé présente des avantages indéniables en fait de possibilités de suivi régulier de la faune et/ou de la flore. Il ne saurait être question de ne pas en tirer parti et des limitations au cas par cas pourront donc être décidées, a priori sur toute zone incluse dans le Parc en sus des Réserves Intégrales. Toutefois, et afin de préserver la mission première du Parc qui est de permettre l'accès du public à un espace naturel préservé aux portes de la métropole marseillaise, la règle générale sera d'en limiter d'autant plus la durée qu'elles s'appliqueront à une zone d'intérêt patrimonial élevé.</p>	<p>La mission première du PN n'est pas de garantir l'accès mais la protection des milieux naturels et le maintien des usages lorsque ceux-ci sont compatibles.</p> <p>Le temps de mise en défens pour des raisons d'études, de suivis ou de restaurations correspondra au temps jugé nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.</p> <p>Afin de ne pas dramatiser la limitation d'accès dans le cadre d'études scientifiques, il faut rappeler qu'il y a eu depuis des dizaines d'années des suivis écologiques dans sites, sans avoir eu besoin d'en interdire l'accès.</p>	AR
Des Calanques et des Hommes	<p>Gestion des flux et réglementation des activités</p> <p>Par ailleurs, la Charte devra définir clairement et figer les limites des zones et activités soumises à interdiction ou à gestion stricte, la future administration ne pouvant appliquer de nouvelles interdictions définitives ou temporaires en dehors de ces limites, avec ou sans concertation.</p>	<p>Cette proposition ne correspond pas forcément à l'esprit de la réglementation au sein d'un PN qui permet, via les actes dérivés (encadrés par la charte et le décret), d'adapter la réglementation à la « réalité de terrain ». Ce qui dans certains cas pourrait effectivement aboutir –ponctuellement et en cas de nécessité –à des interdictions. Une réglementation évolutive et la durée limitée de la Charte garantissent de pouvoir adapter la gestion aux besoins, y compris sur la base des résultats des suivis de l'efficacité des mesures mises en place.</p> <p>On ne dispose pas de toute la connaissance (la nature est dynamique) pour les 12 ans à venir.</p>	AR
UDVN- Association des Prop. Privés des Calanques	<p>ANNEXE 4 - Activités (pages 11 à 17 numéros 33 à 50)</p> <p>Il n'est pas concevable d'autoriser des activités sportives qui ne sont pas traditionnellement exercées dans les sites classés Massif des Calanques et Cap Canaille et sont contraire à l'esprit des lieux.</p>	<p>Il convient de ne pas confondre "tradition" et "esprit des lieux" : la nature comme la société sont dynamiques, et il faut pouvoir laisser la possibilité au parc d'accueillir des nouvelles activités si elles sont douces et compatibles avec les objectifs de protection du parc.</p>	AR
APNEL	<p>Pour le mont rose, je suis d'accord pour la mise en place d'une maison du parc mais, en tant que naturaliste, je serai particulièrement vigilant à ce que le naturisme puisse toujours y être pratiqué. Ce site est le seul de Marseille qui soit naturaliste et proche de la ville, il est important de le conserver pour tous ceux qui ont du mal à marcher, qui n'ont pas de moyens de locomotions ou qui n'ont que peu de temps pour se relaxer au soleil.</p>	<p>L'EPPN n'a aucune réglementation à prendre quand au naturisme qui n'est pas de son ressort.</p>	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
	MOUILLAGES		
Ville de Marseille (v1.0)	Page 87 - mouillage : Ajouter aux principes généraux des mouillages que :		
Ville de Marseille (v1.0)	- Principe d'autorisation de mouillage sur toutes les zones sans réel enjeu écologique.	Le principe d'autorisation de mouillage sur toutes les zones sans réel enjeu écologique est déjà inscrit dans la v1.2 de la Charte (§7.2.2.2 p 94)	AR
Ville de Marseille (v1.0)	- Principe d'autorisation de mouillage pour une durée supérieure à quelques heures, et pour la nuit, favorisant les bateaux « propres », équipés de cuves à eaux grises et noires.	Les principes généraux de l'organisation des mouillages sont déjà précisés dans la v 1.2. Le mouillage sera dépendant de plusieurs facteurs, dont la taille et/ou tonnage des navires, le type d'ancre, la durée du séjour... Il n'est pas envisageable, dès la création du PN, de n'autoriser que les bateaux équipés de cuves de récupération des eaux grises/noires à utiliser les mouillages organisés, étant donné le faible nombre de navires équipés à l'heure actuelle. Toutefois cette proposition pourrait être proposée pour les bateaux passant la nuit dans le Calanques (v1.2 p 94 "...d'autoriser le mouillage pour une durée de quelques heures, et pour la nuit, favoriser les bateaux « propres », équipés de cuves à eaux grises et noires").	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Préciser le zonage proposé pour les mouillages réglementés par une carte.	Conformément à l'article L331-14 II du CE, les actes réglementaires concernant les domaines de la pêche, de la gestion du domaine public maritime, la navigation, la circulation et le <u>mouillage</u> , seront proposés par le Conseil d'Administration, aux autorités administratives compétentes en mer, une fois le Parc national créé. Par conséquent aucun zonage réglementant le mouillage ne peut être précisé à l'heure actuelle. Toutefois la réflexion sur ce sujet pourra se baser sur la cartographie des sites les plus sensibles proposée dans la Charte.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Etant donné le potentiel touristique et nautique des calanques, la Ville de Marseille souhaite que les zones de mouillages autorisées et/ou aménagées proposées, permettent d'accueillir - en minimisant l'impact sur les milieux - un nombre de bateaux sensiblement équivalent à la fréquentation habituelle de la calanque.	Compte tenu du nombre de bateaux actuellement présents dans les sites les plus emblématiques en été, il est impossible de mettre autant de mouillages organisés que de bateaux (dégradation des fonds et du patrimoine paysager). Le mouillage libre sur ancre est une solution mais seulement sur les sites peu sensibles, ce que ne sont pas les Calanques les plus fréquentées par exemple. Un travail sera engagé, une fois l'EPPN créé, pour étudier: - les types de mouillages organisés qui seront mis en place; - les secteurs particulièrement sensibles qui accueilleront ces mouillages légers; - le nombre de bateaux pouvant s'amarrer à un même mouillage; - le type et la taille des bateaux, le type d'ancre, la durée de séjour... autorisés à mouiller librement sur des fonds peu sensibles; - la possibilité pour les bateaux équipés de cuves à eaux noires/grises d'occuper les mouillages organisés la nuit ...	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Viser les bateaux <i>day-boat (coque ouverte) ou non habitables</i> plutôt que « de moins d'une tonne » pour l'autorisation d'utilisation de l'ancre sur les petits fonds.	Le mouillage libre sur ancre est une solution envisageable pour tous les bateaux sur les sites sans réel enjeu écologique. Par contre, sur les sites sensibles, un travail sera engagé, une fois l'EPPN créé, pour évaluer les critères permettant aux bateaux remplissant certaines conditions de s'ancre librement.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Il est à noter que la mise en place d'un accès différencié aux bouées réservées aux plongeurs, suivant qu'ils sont individuels ou en clubs, sera très compliquée à mettre en place et à gérer.	Remarque pertinente mais la mesure semble nécessaire car les structures commerciales sont souvent les premières sur site, les individuels n'arrivant que plus tard. Il est fréquent de voir un capitaine-pilote qui ne plonge pas et qui pourrait, par exemple, libérer le mouillage et attendre à la dérive si les conditions le permettent. Un autre critère à prendre en compte sera le dimensionnement des bouées, car il serait intéressant de pouvoir accueillir plusieurs bateaux (à couple ou pas) sur une même bouée.	AR
CEEP	L'organisation des mouillages Ces premières mesures de protection (plan de balisage permanent mis place par la Ville de Marseille – au niveau des calanques de la Crine sur Pomègues, de Saint Estève et de l'Eoube sur Ratonneau) doivent être complété afin de protéger les herbiers de posidonie en dehors des zones de mouillage les plus fréquentées avec des amers remarquables (pointes à pointes) facilement repérables sur le terrain et de faibles contraintes pour les usagers du fait de la concentration des bateaux sur les zones de mouillage peu sensibles ou déjà fréquentée	La mise en place et la gestion des mouillages ne relève pas de la Charte, bien que la nécessité de protéger les herbiers de posidonie de l'action des ancrages y soit inscrite. C'est le Conseil d'Administration de l'EPPN qui pourra proposer aux autorités administratives compétentes en mer de prendre des mesures réglementaires concernant le mouillage.	AR
CEEP	Cette organisation des zones de mouillages autorisés peut s'appuyer sur les mesures suivantes : -Etendre la zone de mouillage interdit de la zone réglementée Marseille Sud jusqu'à la zone de mouillage de l'ancien port de Pomègues en collant à la côte nord-est de l'île, - Interdire le mouillage sur le site de plongée du Tiboulen du Frioul à l'ensemble de la passe entre Tiboulen, Frioul et les Eyglaude à la fois pour protéger l'herbier et le coralligène encore bien préservé dans ce secteur (zone utilisé uniquement lors de quelques journées critiques par calme très plat) mais également pour des raisons de sécurité (couloir de circulation). - interdire le mouillage au large de l'alignement pointe de Carapègues/Pointe de Cap Frioul pour protéger les herbiers à partir des fonds de 15 mètres jusqu'à la limite inférieure de l'herbier sur la côte ouest de Pomègues (jusqu'à 30 mètre). - instaurer une zone de mouillage réglementée entre l'alignement pointe de Carapègues/Pointe de Cap Frioul et la côte (taille des bateaux) pour limiter l'impact des mouillages sur les herbiers encore présents sur cette zone de mo	La mise en place et la gestion des mouillages ne relève pas de la Charte, bien que la nécessité de protéger les herbiers de posidonie de l'action des ancrages y soit inscrite. C'est le Conseil d'Administration de l'EPPN qui pourra proposer aux autorités administratives compétentes en mer de prendre des mesures réglementaires concernant le mouillage.	AR

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Eléments relatifs à la réglementation du coeur :
3. USAGES MARINS**

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CEEP	Ces mesures d'organisation de la fréquentation des bateaux au mouillage permettraient de soustraire la quasi-totalité des herbiers à posidonie encore peu fréquentée de l'archipel du Frioul de l'impact du mouillage avec des contraintes limitées pour les usagers et un zonage facilement repérable par des alignements de pointes à pointes qui ne nécessiteront qu'un balisage minimaliste.	idem	AR
CEEP	La réglementation du mouillage pour les navires de grande taille (>20 mètre) de doit pas dépendre de la profondeur mais de la nature des fonds (herbier à Posidonie et Coralligène) et peut s'effectuer sur des zones de mouillage autorisée sur zones peut sensibles ou très dégradés (cartographie géo référencé des zones actuelles de mouillage les plus fréquentées à disposition pour le pourtour du Frioul à superposer à la cartographie des biocénoses).		AP
Des Calanques et des Hommes	Kayaks de mer et voiliers sous voile: Mise en place d'un système de mouillages communs gratuits (bouées) (réservation en Période bleue).	Conformément à l'article L331-14 II du CE, les actes réglementaires concernant les domaines de la pêche, de la gestion du domaine public maritime, la navigation, la circulation et le mouillage, seront proposés par le Conseil d'Administration de l'EPPN, aux autorités administratives compétentes en mer, une fois le Parc national créé. La gratuité des bouées a été annoncée. Il pourra être possible également de réfléchir à la possibilité d'un système de réservation.	AR
	Pour la plaisance: Mise en place d'un système de mouillages communs gratuits (bouées) (réservation en Période bleue).		AR
MPM - MF Palloix	Sur les usages notamment en matière de mouillages restent assez imprécis (" <i>une certaine profondeur...</i> ") donc on renvoie à une réglementation à fixer. Qui la fixera : le directeur du Parc ?	C'est le Conseil d'Administration de l'EPPN qui pourra la proposer aux autorités administratives compétentes en mer : cf plus haut.	AR
Etat (v1.1)	Afin de protéger les sites d'herbiers de posidonie (habitat d'intérêt communautaire européen et espèce protégée nationale), la nécessité de mouillage organisés doit être identifiée par la charte, avec notamment la mise en place d'une gestion de ces zones, par un gestionnaire identifié, reponsable, avec des objectifs ambitieux de gestion.	La v 1.2 de la Charte, indique la nécessité de mettre en place une politique de gestion du mouillage exigeante et globale, dans le but de protéger les fonds et en particulier les herbiers de posidonie et le coralligène. Des principes généraux y sont présentés et une réglementation spéciale pourra être proposée par le Conseil d'Administration de l'EPPN aux autorités administratives compétentes en mer. La désignation d'un gestionnaire devra se faire en concertation avec l'EPPN et les structures concernées (communes, ...).	AR
La Ciotat Cœur de Parc	La limitation et surtout l'organisation des mouillages semble tout à fait raisonnable, même si de nombreux plaisanciers mal informés n'en comprennent pas toujours le bien-fondé et ne saisissent pas en particulier l'enjeu majeur que représente la protection des herbiers de Posidonies et du coralligène pour la survie à long terme des écosystèmes marins. La question des mouillages sur corps-morts payants est très souvent posée. Réserver la gratuité aux seuls bateaux dont les propriétaires sont résidents des Bouches-du-Rhône n'est peut-être pas vraiment fondée et demande une réflexion plus poussée.	L'organisation et la gestion des mouillages dans le cœur marin du futur Parc national, seront étudiées par l'EPPN en collaboration avec les usagers, puis proposées par le CA de l'EPPN aux autorités administratives compétentes en mer. Le principe d'une éventuelle gratuité des mouillages, réservés uniquement aux seuls résidents des Bouches-du-Rhône est juridiquement contestable et sujet à contentieux. Un principe de gratuité à l'ensemble des usagers a été annoncé.	AR
GESTION du DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)			
Ville de Marseille (v1.0)	Les modes de gestion devront également être indiqués ; la Ville de Marseille s'interroge sur la compatibilité d'une bonne gestion de ces équipements, permettant une rotation régulière des bateaux et l'absence de « bateaux-ventouses », avec le principe d'un mouillage gratuit sans limite de durée.	Remarque pertinente mais sujet qui ne semble pas devoir être approfondi à ce stade de réflexion : ce sera le rôle de l'EPPN et des partenaires.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Concernant les aménagements de type mouillages légers, il est nécessaire de préciser dans la charte qui sera le Maître d'Ouvrage de ces équipements, et qui en assurera ensuite la gestion.	Ces questions doivent être débattues entre le futur EPPN et les communes/structures concernées. Ne semblent pas devoir être précisées pour l'instant, même si les principes proposés ici peuvent être édictés dans la Charte.	AP
Etat - DDTM (v1.2)	p94Mouillage • de mettre en place sur certains sites très fréquentés et sensibles, de mouillages légers, plus particulièrement destinés aux usages plaisance et plongée sous-marine. Pour cette dernière activité, il pourra être établi un accès distinct pour les plongeurs individuels ou en clubs. La localisation exacte ainsi que les modalités d'utilisation de ces bouées seront précisées par l'Etablissement en concertation avec les acteurs locaux ; Obligation d'avoir un maître d'ouvrage clairement identifié qui assurera la gestion de ces mouillages (rotation , durée, eaux usées des bateaux, déchets, contrôles ..)	Les principes proposés ici peuvent être édictés dans la Charte.	AP
COMPETENCES sur DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)			
Ville de Marseille (v1.0)	Préciser en quoi consistera le partage de compétences en mer évoqué dans les 3 dernières lignes concernant la navigation.	Article L331-14 II du CE - " <i>Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-2 peut transférer à l'établissement public du parc national, pour la préservation des espaces maritimes compris dans le coeur du parc et dans la mesure nécessaire à celle-ci, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales</i> ". Par conséquent, l'EPPN et les communes concernées, pourront au moment opportun, décider quelle(s) compétence(s) transférer ou pas (analyse juridique en cours).	AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	La Ville de Marseille examinera sur le plan juridique les avantages/inconvénients de ce possible transfert pour ce qui la concerne. Elle y est a priori défavorable, assurant déjà les missions de sécurité/ secours en coordination étroite avec la Police Nationale, à partir des postes de secours du Frioul et de Sormiou, situés en cœur du futur parc.	Dont acte.	AP
ZONES de NON PRELEVEMENT (ZNP)			
CEEP	ZNP en mer : site du plateau des chèvres devrait être inclus car site principal de biodiversité, facile de surveillance, vitrine pour la communication et plus value pour les pecheurs autour su rsite	Remarque tout à fait fondée. Néanmoins à ce stade de la procédure, la concertation n'a pas permis d'arrêter cette proposition. Il semblerait nécessaire à minima de proposer le Plateau des Chèvres et d'autres secteurs comme possibilité de zone de non-prélèvement saisonnière/temporaire même si l'efficacité de ces "jachères temporaires" divise les experts (scientifiques, gestionnaires d'aires marines protégées...).	AP/AR
CEEP	ZNP et Zones de pêche réglementées Important de souligner que les zones de non prélèvements et les zones de pêche réglementées sont déterminées pour protéger la biodiversité marine et favoriser la fonctionnalité des biocénoses propre à optimiser la productivité de la ressource halieutique et pérenniser les pratiques de pêche, qu'elles soient de loisir ou professionnelles.	Oui, et elles sont situées sur des espaces propice à cet objectif, sur des bases scientifiques. Les aspects inhérents à la justification du zonage (argumentaire écologique, soutien aux activités dans un cadre de développement durable) seront, dans la mesure du possible (limitation du nombre de pages), évoqués dans la Charte et feront l'objet d'une note d'accompagnement.	AR
CEEP	Dans la perspective d'extension des zones de protection marine, il nous paraît envisageable le maintien sur les zones de non prélèvement de certains « postes à pélamides » (dispositifs qui pêchent les espèces pélagiques de passage) qui sont très anciens autour des archipels marseillais. Ces dispositifs présentent un intérêt économique important pour certains pêcheurs côtiers sans porter d'atteintes grave sur les populations de poissons sédentaires.	La réglementation spéciale qui sera mise en place dès la création du PN prévoit la création de ZNP permanentes par rapport auxquelles aucune dérogation ne peut être envisagée. Une fois l'EPNN créé, le CA pourra proposer la mise en place de ZNP "temporaires" fonctionnant sur une base saisonnière ou pluriannuelle, pour lesquelles il sera possible de mettre en place un dispositif de ce type.	AP
CEEP	ZNP autour de l'Archipel de Riou Ne sont pas en accord avec les inventaires du patrimoine naturel et les sites à fort enjeu de conservation : herbiers du plateau des chèvres sont exclus des zones de non prélèvement alors que la cuvette de Cortiou, site très appauvri qui reçoit depuis plus d'un siècle les eaux usées de l'agglomération marseillaise est intégralement protégée (?)	Certes mais le fruit de la concertation a entraîné une autre vision des choses... Dans le cas de la cuvette de Cortiou il est possible de trouver d'autres motivations qui ont déterminé son statut de ZNP : 1. Zone de référence pour le suivi de la réhabilitation 2. Limitation de la pression de braconnage particulièrement forte qui s'exerce dans le secteur 3. "Vitrine" de l'effet réserve depuis la côte. Pour ce qui concerne le Plateau des Chèvres si une ZNP ne peut être créée in fine, une mise en protection saisonnière (voir dessus, ZNP "temporaires") a été évoquée en concertation et pourra être proposée par le CA de l'EPNN.	AR/AP
CEEP	De plus la mise en protection de ces zones d'intérêt secondaire va avoir pour effet un report des usages sur les zones dont l'intérêt a été jugé prioritaire par les inventaires scientifiques.	Remarque tout à fait fondée mais ce n'est à l'heure actuelle le résultat de la concertation.	AR/AP
CEEP	La zone de non prélèvement situé dans le secteur de l'archipel de Riou pour être efficace doit : - être facilement identifiable sur carte et sur le terrain - être intégralement visible du continent et notamment du sémaphore de Callelongue afin de dissuader tout braconnage - être accessible du continent afin de rendre visible l'effet réserve au plus grand nombre.	La zone de non-prélèvement située dans le secteur de Cortiou-archipel de Riou (et, dans la mesure du possible, toutes les zones de non-prélèvement) a été délimitée de manière à pouvoir facilement identifier ces limites (limites de cap à cap), tant sur une carte que sur le terrain. Toutefois, concernant la possibilité de surveillance depuis le sémaphore de Callelongue, cela n'a pas été possible pour la portion située au sud de l'île de Riou, qui est quand même intégrée dans la ZNP à cause de sa grande richesse et de son fort potentiel écologique. Par conséquent, une surveillance particulière devra être garantie depuis les bateaux de surveillance du parc.	AR
CEEP	Concernant la fonctionnalité de la zone du large du Planier et du Veyron, il paraîtrait souhaitable que la zone de non prélèvement proposées permettent les transferts et une connexion dans la succession des habitats entre les profondeurs des 50 mètres de l'extrémité NE de cette pointe sous-marine jusqu'aux petits fonds du pourtour de l'îlot du Planier.	Il s'agit d'une proposition intéressante d'un point de vue écologique mais très compliquée à mettre en place en raison des intérêts des pêcheurs professionnels et de loisir qui pratiquent dans le secteur. Toutefois, même sans l'extension qui a été suggérée, cette zone est propre à garantir un effet réserve approprié qui puisse rayonner et bénéficier aux secteurs alentours.	AP
CEEP	L'alignement de la côte ouest de l'îlot constitue un amer remarquable à proximité de la zone de pêche particulièrement fréquentée à l'ouest du Planier. Il est à noter que cette zone du large nécessitera un mode de surveillance et d'intervention adaptée	Ceci n'a pas été proposé à l'issue de la concertation.	AR
CEEP	ZNP de la rade Sud et de l'Archipel du Frioul Nous regrettons pour des raisons de cohérence écologique que le grand herbier du Prado ne soit pas intégré au périmètre de cœur du projet de parc national.	Cette proposition de modification du périmètre est intéressante d'un point de vue écologique. Toutefois, il semble difficile d'étendre le cœur de parc national le long du littoral urbain. Le secteur est proposé en Aire Maritime Adjacente.	AP
CEEP	Important que la proposition de zone de non prélèvement entre la zones des récifs de production du Prado et l'île de Ratonneau intègre l'ensemble de la bande d'herbier à posidonie situé de part et d'autre de l'île d'If afin que ce corridor joue pleinement son rôle de connexion écologique entre le grand herbier du Prado et l'archipel du Frioul.	En effet le secteur initialement proposé, intégrait la bande d'herbier que vous citez ; il a été réduit ensuite, à la demande de certains usagers fréquentant ce secteur.	AR/AP

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CEEP	Souhaitable que la zone d'intérêt écologique à l'ouest de l'archipel du Frioul soit clairement identifiée comme une proposition de zone de pêche réglementée pour optimiser les fonctions nurserie et recrutement de ses herbiers et des ses fonds rocheux situés sous les vents dominants et les courants locaux des cantonnements de pêche du Parc Marin de la Côte Bleue.	En effet le secteur situé à l'ouest de l'archipel du Frioul (Tiboulen du Frioul, Anse du Soufre) avait été, dans un premier temps, proposé comme ZNP ; il a ensuite été retiré sous la pression des usagers fréquentant ce secteur. Toutefois la réflexion sur ces sites pourra être reprise dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la pêche qui sera proposée par le Conseil d'Administration de l'EPPN aux autorités compétentes (par exemple certaines zones, autres que les ZNP, pourront bénéficier d'une protection renforcée à certaines périodes de l'année).	AR
CEEP	Ces objectifs doivent être compris et les règles acceptées et établies avec les usagers comme moyen de protéger les habitats marins côtiers, d'optimiser la productivité de la ressource halieutique et d'augmenter les quantités de poisson pêchés sur notre littoral pour la consommation locale.	C'est une orientation d'éducation et de médiation à l'environnement qui peut être évoquée dans la charte mais qui relève plutôt des actions de l'Établissement Public Parc National.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 75 - zones de non-pêche : Ajouter dans les espaces de non-prélèvement en cœur marin le sud de Riou. Préciser dans le MARCoeur correspondant, N° 38, page 14 de l'annexe 4, que les zones de non-pêche sont <i>proposées</i> , et non « instaurées ».	Dans la version v1.2, le Sud de Riou est inscrit dans une des zones de non-prélèvement proposées même si la configuration de la proposition ne correspond pas à l'optimum attendu de la part des experts. Pour rappel, en ce qui concerne la mer : 1) les « réglementations spéciales » concernant différents domaines, dont la pêche pourront être <u>proposées</u> par le CA du Parc national aux autorités administratives compétentes en mer, 2) les éventuelles <u>interdictions peuvent être fixées dès le décret de création du Parc national</u> , le cas échéant précisées dans la Charte. Ainsi les Zones de Non-Prélèvement permanentes, où toutes formes de pêche/prélèvement seront <u>interdites</u> , seront bien instaurées à la création du PN et non pas proposées par son CA.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 86 - tout type de pêche : Il paraît souhaitable que les cartes qui seront annexées, et qui indiqueront les zones proposées en réserves de pêche, soient à l'échelle 1/15 000 ^{ème} plutôt qu'au 100 000 ^{ème} .	Le "plan du parc national" doit être au 100 000ème conformément à la demande du Conseil d'Etat et du MEEDDM (courrier du 12/10/10). Des zooms pourront compléter la Charte. Les coordonnées de chaque zones seront en outre annexées au décret.	AR
	Une zone de réserve proposée par M. Falco, en sortie de la Calanque de Sormiou, semble avoir été oubliée.	Elle est citée dans la liste des ZNP dans la version v1.2 entre [...]. La décision de la maintenir reste à confirmer. A noter que l'un des objectifs premier de cette zone est son rôle de vitrine, puisqu'elle sera accessible à pied et notamment aux enfants, afin de constater de visu la conséquence positive d'un espace non pêché.	AP
Ville de Marseille (v1.0)	Page 86 - corridors écologiques, zones de jachère : Préciser sur une carte, ou en les nommant, les zones de corridors et de jachère en cœur marin.	Seul le "corridor écologique" reliant les Récifs Prado à l'archipel du Frioul, qui constitue une Zone de Non-Prélèvement permanente et donc créée dès la création du Parc national peut - à l'heure actuelle - être représentée sur une carte. Les autres corridors et zones de repos temporaire et/ou saisonnier (zones de "jachère") pourront faire l'objet de propositions spécifiques auprès des autorités compétentes et ce dans la cadre de la réglementation spéciale de la pêche, une fois le Parc national créé. Ces zones ne sont pas encore précisément identifiées et par conséquent ne peuvent pas être représentées sur une carte. La communauté scientifique et les gestionnaires d'aires marines protégées reste divisée sur leur intérêt. Toutefois la "carte des vocations" du Parc national sera utilisée comme base pour l'identification des secteurs pouvant bénéficier d'une protection renforcée.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Mise en place de zones de non-pêche en concertation avec les pêcheurs des différentes prud'homies concernées (La Ciotat, Cassis, Marseille) et les scientifiques chargés de la gestion des zones,	C'est bien prévu mais la concertation n'a pas permis de dégager un consensus.	AP
	- Création d'un comité de suivi incluant les professionnels de la pêche et les scientifiques, chargé de faire un bilan régulier des zones et de leur évolution,		
	- Obligation pour les pêcheurs d'adhérer à la Charte Déontologique pour l'obtention du Label Parc national des Calanques.		
Des Calanques et des Hommes	Accostage et mouillage interdits pour les kayaks et les voiliers sous voile en zone de non-prélèvements	Les zones de non prélèvement ne seront pas interdites au mouillage ou à la navigation : le non prélèvement est objectif spécifique visant à renforcer la biodiversité et, partant, les ressources halieutiques. La question du mouillage organisé voire limité, en lien direct avec la surveillance, doit être étudiée comme un objectif en soit. Les zones pourront se recouper bien entendu mais ce n'est pas le même enjeu.	AR
	Circulation libre, y compris en zone de non-pêche des kayaks de mer et des voiliers sous voile,	Oui, sauf les VNM (jet-ski, scooter des mers...)	AR
	Circulation et mouillage interdits pour les VNM et les bateaux circulant au moteur en zone de non-pêche,	Les VNM seront a priori interdits en cœur de Parc national. cf réponse ci dessus quant au mouillage et aux ZNP.	AR
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	8.2 Les propositions de mesures réglementaires relatives à la protection du patrimoine dans le cœur marin (7.2 dans la v1.2) Il serait bon de rappeler dans ce chapitre les réglementations déjà existantes. Dès lors que ce chapitre reprend les propositions de zones de réserves intégrales (redites du 8.1), il serait opportun, pour des raisons de clarté de re-lister aussi les zones de non prélèvement qui seront prévues par le décret.	Vu le nombre de pages à respecter (théoriquement 50 pour le corps de texte), il est impossible de rappeler toutes les réglementations existantes dans le texte de la Charte mais les principales le seront. Il est aussi prévu qu'une carte (en annexe) reprenne certaines réglementations déjà existantes.	AR

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Eléments relatifs à la réglementation du coeur :
3. USAGES MARINS**

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	8.2.1.4 Tout type de pêche (maintenant 7.2.1.4) Eviter le terme de jachère, plutôt terrestre et pouvant évoquer l'idée de "ré-ouverture" des zones protégées au bout de quelques années. Il peut être fait référence, plus simplement, à des fermetures saisonnières et localisées. La réglementation qui serait proposée dans les corridors écologique (interdiction de pêche toute l'année ? à certaines périodes ? de certains engins ?) n'est pas précisée. D'un côté (page 75), une zone de corridor figure parmi les espaces de non prélèvement ; de l'autre (page 90), les corridors sont présentés comme pouvant compléter les « jachères », sans que soit précisée le type de mesure qui pourrait être mobilisée pour matérialiser ces corridors. En réalité, il conviendrait de mieux faire la distinction entre les considérations relatives aux objectifs des réglementations (ex. protection d'une zone fonctionnelle de type nourricière ou frayère, ou bien protection d'un « corridor ») et les moyens réglementaires eux-mêmes (fermeture saisonnière, restrictions concernant certains engins, zone de non prélèvement).	Le mot "jachère" à l'intérêt d'être bien compris des lecteurs. Il donnera lieu à une définition dans un glossaire même si "zone de non-prélèvement "temporaires et/ou saisonnières" est plus correct. Le terme "corridor" écologique a une connotation géographique. Les "corridors" doivent être vus comme des secteurs connectant les zones de non-prélèvement (ou des zones d'intérêts écologiques) entre elles, au sein d'un réseau, favorisant le transit des espèces (générations des reproducteurs) et assurant l'efficacité de l'effet réserve. Il est proposé d'instituer celui du Frioul dès la création du PN, c'est bien une ZNP qui connecte deux zones. Chaque situation est particulière et l'EPPN devra préciser leurs modalités réglementaires et de gestion au cas par cas. Les zones de non-prélèvement saisonnières et/ou temporaires ("jachères") ont pour but de protéger certaines étapes clés du cycle de vie d'une ou plusieurs espèces, par exemple l'hiver pendant la période de reproduction du Loup.	IE/AR
PÊCHE PROFESSIONNELLE - Généralités			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 85 - pêche aux oursins, triangle insalubre, zones polluées Préciser où se situe le « triangle insalubre » cité (et trouver une formulation plus élégante) ; ajouter aux zones où la pêche aux oursins sera proscrite pour des raisons sanitaires les zones de la rade sud situées à proximité d'anciennes friches industrielles polluées, notamment aux métaux lourds (à l'exemple de Samena). Cartographier les zones concernées.	L'expression "triangle insalubre" est citée dans les réglementations applicables. Les éléments majeurs de la réglementation actuellement en vigueur seront cartographiés en annexe à la Charte. A noter qu'en l'espèce il s'agit d'une réglementation prise au titre du Code de la Santé, indépendante des mesures qui pourraient être prises au titre du Code de l'Environnement.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Pages 85 et 86 - pêche : L'absence de cartes annexées rend difficile toute lecture de ces propositions.	idem	AR
Ville de Marseille (v1.0)	La Ville de Marseille souhaite que soient maintenues dans les diverses zones réglementées : - ainsi que la zone interdite à la pêche sous-marine entre le 1er novembre et le 31 mars, du lundi au vendredi, existant entre Cortiou et le Cap Croisette (cf arrêté préfectoral du 23 juin 1961).	La réglementation du Parc national n'a pas vocation à baisser le niveau de protection existant et par conséquent, à ce stade, la suppression de cet arrêté n'est pas prévue, sauf en le ré-intégrant dans la réglementation spéciale du coeur, donc au niveau du décret, ce qui peut s'avérer légitime.	AR/AP
Etat - DDTM (v1.2)	Pêche : Chap 8.1.3.6 supprimer la mention halieutiques : ce volet est dans un volet spécifique pêche.compléter avec les encadrements des pêches de loisirs et professionnelles figurant dans le 8.2.1 de la version 1.0 du 10mai 2010. compléter avec les encadrements des pêches de loisirs et professionnelles du 8.2.1 de la version 1.0 du pré-projet de charte qui peuvent être inscrit dans le décret (selon obs en réunion). article 37, on enlève la mention halieutique, la pêche faisant l'objet du chapitre spécifique 36.	Il s'agit de parties abordant des sujets distincts : Ch. 8.1.3.6 (= Ch. 7.1.3.6 de la v1.2) et article 37 : fixe les règles qui encadrent l'exercice d'activités existantes, nouvelles et ayant un impact notable sur l'environnement (parmi lesquelles les activités halieutiques); Ch. 8.2.1. (= Ch. 7.2.1. de la v1.2) et article 36 : concerne le régime particulier de la pêche (professionnelle et de loisir) qui pourra être proposé par le CA du Parc aux autorités compétentes (quotas, tailles...).	AR
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	8.1.1.2 Porter atteinte/prélever végétaux, etc.. "En ce qui concerne les animaux non domestiques" (v1.2 : 7.1.1.2) La réglementation (décret) prévoit l'interdiction de prélèvement des animaux non domestiques (Porter atteinte, introduire dans le coeur, détenir ou transporter, emporter en dehors du coeur, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, est interdit en coeur de parc national). Cette interdiction concerne aussi la mer puisque: Le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le corail rouge (activité professionnelle de pêche du corail en scaphandre) il serait bon de préciser ici qu'elle ne concerne pas la pêche professionnelle autre, qui fera l'objet des propositions de réglementation décrites au chapitre 8.2.	Effectivement ne concerne pas la pêche professionnelle autre. La précision " La pêche de mer n'est ici pas concernée " a été apportée dans la v 1.2 partie 7.1.1.2, p 68	AR
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	8.3.1.5 Activité de Pêche (maintenant 7.1.3.5) Ce paragraphe indique que La réglementation (décret) prévoit l'interdiction de "l'emploi de filets traînants de type gangui ainsi que l'utilisation d'engins électriques du type vire lignes électriques ou moulinets électriques pour la pêche de loisir". Le terme treuil électrique, plus général que vire ligne serait à privilégier. Par ailleurs, cette mesure (interdiction des treuils électriques) est aussi reprise au Chapitre 8.2 au titre des propositions de réglementation que fera le CA (paragraphe 8.2.1.2 la pêche de loisir) Ce chapitre précise aussi les zones de non prélèvement instaurées dans les espaces maritimes du coeur de parc.	Une distinction existe dans la réglementation actuelle, entre le <u>treuil électrique</u> , dont la détention et l'utilisation sont <u>déjà interdites</u> ; et les engins électriques de type <u>vire-ligne électrique</u> ou <u>moulinets électriques</u> , dont la détention et l'utilisation sont <u>autorisées</u> (article 3 bis, décret n°2007-1317 du 6 septembre 2007 modifiant le décret n°90-618 du 11 juillet 1990). La Charte propose donc d'interdire l'utilisation des engins électriques de type vire-ligne et moulinets électriques, en plus de l'interdiction déjà existante pour les treuils, jugeant que la pêche maritime de loisir ne doit pas faire appel à des techniques semi-professionnelles et qu'elle se doit de rester comme son nom l'indique, une activité de <u>loisir</u> . En conclusion, il est proposé d'interdire en coeur de Parc national tous engins électriques pour la pêche maritime de loisir. Ce chapitre précise les éléments et les interdictions qui peuvent être édictés dès le décret de création, dont les ZNP.	AR
Agence des Aires Marines Protégées (v1.1)	Si la cartographie des zones protégées semble acceptable par tous, le projet n'est pas assez explicite sur les méthodes de pêche autorisées. Les pêcheurs professionnels continuent à se poser des questions sur la compatibilité entre les règles prud'hommales et les règles du Parc. Ce sujet, qui a été largement débattu, devra être plus clairement explicité dans les prochaines versions du projet de charte. Les pêcheurs amateurs demandent à être renseignés très précisément sur les engins et les prises autorisés.	Il est rappelé que, conformément à l'article L331-14 II, les actes réglementaires concernant la <u>pêche</u> , ainsi que la gestion du domaine public maritime, la navigation, la circulation et le mouillage, seront proposés par le Conseil d'Administration de l'EPPN, aux autorités administratives compétentes en mer, une fois le Parc national créé. Par conséquent, les questions relatives aux méthodes de pêche, à la réglementation, aux quotas, tailles, mailles, périodes... ne peuvent être précisées tant que l'EPPN n'est pas créé et que le sujet n'est été étudié en étroite collaboration avec les pêcheurs, professionnels et de loisir. Les règlements prud'hommaux devront se conformer aux nouvelles règles ainsi instituées (on rentre ici dans le droit commun) comme c'est déjà la cas (arrêtés préfectoraux, etc.). Quant à l'obligation de déclaration de prises amateurs (et à fortiori professionnels), il semble logique de l'instituer dès la création du PN, puisque c'est une règle qui semble devoir s'imposer nationalement.	AR/AP

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Éléments relatifs à la réglementation du coeur :
3. USAGES MARINS**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
CHALUTAGE			
Etat - Préf. (v1.1)	Pêche prélèvements chalutage La Charte doit rappeler l'encadrement réglementaire existant, proposer que le Parc soit informé des prélèvements et prévoir la possibilité d'un encadrement complémentaire des quantités pêchées en fonction de l'évolution des stocks sur proposition du Conseil Scientifique.	Oui - Rentre en compte dans les propositions réglementaires de la pêche professionnelle, soit que le CA pourra proposer aux autorités compétentes, soit que cela soit institué dès la création du PN (compte tenu de l'obligation d'excellence en coeur vis à vis du droit commun). Le principe de déclaration des captures auprès de l'EPPN et l'encadrement des quantités, périodes, tailles... sont déjà précisés dans la version v1.2 du projet de Charte, reste à en fixer l'échéance...	AP
CORAILLAGE			
Etat - DDTM	Corailage : pour le corail replacer dans la réglementation existante et préciser la mesure supplémentaire spécifique au Parc (obligation de déclaration, possibilité modifs quotas selon pression)	Il semble logique d'instituer dès la création du PN l'obligation de déclaration de prises (ce sont des règles qui semblent devoir s'imposer nationalement plus ou moins rapidement selon les espèces : l'établissement se doit d'avoir, de part ses missions, un suivi précis des prélèvements d'espèces animales et végétales en coeur.	AP
BATELLERIE			
CEEP	pour le frioul : pénétration des bateliers de points à pointes et non jusqu'à 1/3 de la crique, la mauvaise habitude n'est pas encore prise	??? - OK sur le principe mais compétence EPPN plutôt que Charte au vu du résultat des concertations.	AR/AP
Ville de Marseille (v1.0)	Encourager les bateaux commerciaux à s'équiper de propulsion hybride, ce qui pourrait permettre une dérogation à cette interdiction.	L'incitation à se doter d'une propulsions de type hybride ou solaire est déjà présente dans la Charte afin de limiter les rejets polluants. Toutefois, l'impact sur les fonds n'étant pas dépendant du mode de propulsion, les mesures limitant la pénétration des navires de grande taille dans les calanques devraient s'appliquer à tous les navires, indépendamment de leur mode de propulsion	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Limiter l'interdiction de pénétration des calanques de Sormiou et Morgiou aux bateaux à moteur et commerciaux de plus de 20m.	Plusieurs facteurs sont à considérer vis à vis de cet enjeu : 1. impact sur les fonds (voiliers OUI/moteur NON) 2. sécurité (voiliers + moteur NON) mais n'est pas un objectif PN 3. paysage/caractère (voiliers + moteur NON)	AP
Ville de Marseille (v1.0)	Exclure de cette interdiction les voiliers de particuliers de plus de 20m.	Tenir compte: Lors du retournement d'un navire ce n'est pas la propulsion ni la taille de son hélice qui joue mais la masse d'eau déplacée directement dépendante des tonneaux/oeuvre vive. Donc plus un bateau est gros (tonnage élevé), plus la masse d'eau déplacée est grande et donc les impacts sur les fonds sont importants.	AP
MPM - MF Palloix	est très "gentil" avec la batellerie en général.	Il est prévu : 1) d'interdire totalement les diffusions sonores à l'intérieur des calanques, dès la création du Parc national. Les discours sur les Calanques émis par les compagnies de transports de passagers en mer, visitant les calanques, pourront se faire avant d'entrer dans celles-ci. Par ailleurs, l'EPPN incitera les compagnies à s'équiper d'audioguides/audiophones. 2) d'interdire la pénétration des bateaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires, dans les calanques d'En Vau, Port Pin, Port Miou et Figuerolles.	IE/AP
Des Calanques et des Hommes	Sans mettre en cause l'intérêt touristique des excursions en vedette dans les Calanques et l'importance de l'activité économique qui lui est associée, il importe d'en fixer le cadre de façon à limiter les nuisances des bateaux-promenade dans le cadre d'une réglementation qui ne pourra souffrir d'aucune dérogation, pour quelque motif que ce soit.	Rappel du principe de proposition de réglementation du CA aux autorités compétentes et propositions de la charte	AR
Des Calanques et des Hommes	Mise en place de deux types de circuits selon la période (bleue ou blanche), pour : - réduire la pollution associée à la circulation des bateaux-promenade, - réduire les coûts économiques pour les bateliers, - optimiser la gestion annuelle du flux de visiteurs par une incitation à visiter les Calanques en dehors des périodes de forte affluence. - Période bleue : circuit court, incursion minimale ou nulle dans les calanques elles-mêmes (Port-Miou, Port-Pin, En Vau, Oule, Devenson, Sugiton, Morgiou, Sormiou...) - Période blanche : circuit long, autorisant une distance minimum d'approche de la côte réduite. La fréquence des rotations sera fonction de la période considérée.	Cette proposition d'organisation n'est pas du ressort de la Charte. Le Conseil d'administration du PN devra formaliser sa politique en la matière et faire les propositions aux autorités compétentes.	AR
Des Calanques et des Hommes	Autorisation de parcours des circuits en fonction de la taille des embarcations, celles de fort tonnage ne pouvant emprunter que le circuit court, afin de privilégier l'utilisation de bateaux aux dimensions en adéquation avec le site, et éviter la surenchère engendrée par une éventuelle course à "l'armement" d'unités de plus en plus importantes. D'une façon plus générale, le nombre de bateaux-promenade par tonnage sera limité, afin d'éviter le développement d'une flottille incontrôlable, engendrant surfréquentation, problèmes de sécurité, pollutions visuelle et sonore ..., à l'encontre même des principes fondateurs du Parc des Calanques.	En l'état la concertation n'a pas permis de proposer des mesures précises sur ce sujet. Le principe de non pénétration des calanques étroites par des grosses unités en revanche se pose clairement.	AP
Des Calanques et des Hommes et CGP	Les porte-voix équipant les bateaux-promenade devront être remplacés par des systèmes générant une moindre pollution sonore, par exemple en distribuant autour de l'embarcation des haut-parleurs de portée réduite (système déjà testé et validé par les bateliers de Cassis). Page 69 : Nos propositions concernant les bateliers (hauts parleurs) n'ont pas été prises en compte, la demande d'utiliser des audiophones est irréaliste. Par contre l'installation de haut-parleurs adaptés, orientés vers l'intérieur du bateau doit être envisagée.	Il pourrait être proposé dans la version v2 de la Charte, l'interdiction totale des diffusions sonores dans la totalité des Calanques dès la création du Parc national. Les discours sur les Calanques devront se faire avant l'entrée dans ces dernières.	AR/IE

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Eléments relatifs à la réglementation du coeur :
3. USAGES MARINS**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
FFME	P 69 : il nous paraît important de s'attaquer particulièrement à la nuisance sonore que produisent les bateaux proposant la visite des Calanques. Les informations diffusées aux touristes devraient être fournies avant que le bateau soit trop près des côtes ou à l'intérieur des différentes Calanques ou mieux au moyen d'écouteurs individuels.	Il sera proposé dans la v2, l'interdiction totale des diffusions sonores dans la totalité des Calanques dès la création du Parc national. Les discours sur les Calanques devront se faire avant l'entrée dans ces dernières.	AP
Des Calanques et des Hommes	Enfin, les armateurs de bateaux-promenade seront incités à changer les bateaux actuels fonctionnant au gasoil pour des unités utilisant des énergies moins polluantes, et à muter vers une flotte d'unités de petit ou moyen tonnage plus adaptées. Cette évolution devra se faire avec l'aide des institutions : Parc, Région, État.	Le texte propose une incitation (qui ne concerne pas que les bateaux de promenade) à la limitation des pollutions	AR
Etat - Préf. (v1.1)	Bateliers Pour lutter contre les pollutions sonores de la batellerie, la charte doit imposer un niveau sonore maximum pour les systèmes sonores avec un délai de mise en conformité (6 mois par exemple)	Il sera proposé dans la v2, l'interdiction totale des diffusions sonores dans la totalité des Calanques dès la création du Parc national. Les discours sur les Calanques devront se faire avant l'entrée dans ces dernières, l'EPPN incitera les compagnies de transport de passagers en mer à s'équiper de systèmes d'audioguides/audiophones.	AR
ECLAIRAGE			
Syndicat libre des Bateliers Indépendants Cassidains	3/ Eclairage artificiel (p 71) /En ce qui concerne l'utilisation les projections lumineuses/Pourquoi réglementer l'utilisation de projections lumineuses ?L'éclairage artificiel en milieu naturel peut porter atteinte à la faune (dérangement) sédentaire ou migratrice. Que prévoit la réglementation spéciale ?/L'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, (sauf bâtiment à usage d'habitation et éclairage public urbain sous réserve qu'il ne dérange pas les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc national) est interdite en coeur.Les projections lumineuses sur les falaises et les fonds marins sont interdites dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer (MARCoeur 12 III.).Valable pour toute activité et collectivité	Il est proposé d'interdire toutes formes de projections lumineuses sur les falaises et les fonds sous-marins, à l'exception de certaines activités de loisir (plongée) et professionnelles (ferme aquacole du Frioul, pêche au lamparo) où une réglementation particulière sera mise en place par le CA.	AR
VEHICULES NAUTIQUES à MOTEUR (VNM : scooter des mers, jet-ski...)			
Ville de Marseille v 1.0	Page 77 - VNM, § 8.1.3.9 : Préciser que VNM (Véhicules Nautiques à Moteurs) est le nom réglementaire des jet-skis et des scooters des mers. Enlever la référence aux loisirs nautiques tractés, qui pourraient rester autorisés en coeur de parc, dans des zones à définir. Préciser les zones où ces pratiques occasionnent réellement un dérangement, et où elles sont prosrites, joindre une carte.	Une précision de la définition des VNM sera apportée dans la v 2. Zones où les loisirs nautiques resteraient autorisés=Aire Maritime Adjacente (rade sud) Ne semble pas nécessiter justification vis-à-vis de l'impact : cet aspect est déjà clarifié dans la définition des OPP et caractère + début 7.1.3.10)	IE/AR/AP
Des Calanques et des Hommes	Interdiction de circulation pour les scooters des mers en deçà de 300 m des côtes.	La réglementation en vigueur l'interdit déjà.	AR
PECHE/CHASSE SOUS MARINE			
Ville de Marseille (v1.0)	Pages 79 & 80 - compétition de pêche de loisir : Le texte est contraire aux préconisations du CNPN.	On peut considérer effectivement que les compétitions ou manifestations, donc le but est de tuer "pour le plaisir" des animaux, vont à l'encontre de l'esprit de protection d'un Parc national. En ce qui concerne les compétitions de pêche/chasse sous-marine (dont le CNPN a demandé l'interdiction), la concertation n'a pas permis, compte tenu du contexte socio-culturel spécifique à cette pratique, de maintenir cette mesure. Dans le but malgré tout de concilier protection du patrimoine et maintien des activités, un compromis de <i>deux compétitions par an</i> a été validé (ce qui relève peu ou prou du statu quo, le nombre de compétitions annuelles étant de l'ordre de 2 à 4). Pour les autre compétitions (pêche à pîde, embarquée), il est proposé un simple encadrement.	AR
Des Calanques et des Hommes	- Prélèvement interdit dans les zones de non-pêche définies après concertation avec les Fédérations et les associations,	De nombreuses réunions ont eu lieu durant la concertation, avec les représentants des fédérations et associations ainsi qu'avec les collectivités pour définir les zones de non prélèvement. Leurs périmètres et leurs emplacements ne sont pas encore définitifs et peuvent être modifiés.	AR
	- Convention à passer avec l'administration du Parc national sur les règles de pratiques de l'activité.	Une convention pourrait être passée entre le Parc national et les fédérations de pêche sous-marine. Par ailleurs une réglementation spéciale concernant la pêche maritime de loisir sera élaborée, une fois le Parc créé. Elle pourra porter sur les modalités de pratiques, les tailles, les espèces, les périodes... Une charte de bonnes pratiques peut aussi s'avérer utile.	AR
Union Calanques Littoral	A propos de la pression des utilisateurs et de leurs demandes, il faut interdire les compétitions de chasse sous-marine qui l'avaient déjà été avant 1999 par la Préfecture. Donc, revenir à la vocation première du parc, la protection	On peut considérer effectivement que les compétitions ou manifestations, donc le but est de tuer "pour le plaisir" des animaux, vont à l'encontre de l'esprit de protection d'un Parc national. Ainsi, il avait été proposé dans un premier temps d'interdire totalement les compétitions de pêche sous-marine dans les eaux du coeur, cependant la concertation n'a pas permis, compte tenu du contexte socio-culturel spécifique à cette pratique, de maintenir cette mesure. Dans le but malgré tout de concilier protection du patrimoine et maintien des activités, un compromis de deux compétitions par an a été validé (ce qui relève peu ou prou du statu quo, le nombre de compétitions annuelles étant de l'ordre de 2 à 4). Effectivement, le CNPN a émis un avis défavorable à la pratique de compétitions de pêche sous-marine en coeur.	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
PLONGEE			
Ville de Marseille (v1.0)	MARCOeur 50 II 2°, page 19 de l'annexe 4 : Modifier la formulation : le Directeur peut proposer une réglementation de la plongée aux autorités maritimes compétentes, pas « réglementer ».	Non. Seule la plongée sous-marine avec appareils et engins à moteurs conçus pour la progression sous la mer, est soumise au même titre que la gestion du DPM, la navigation, la pêche, le mouillage, à un régime de propositions que pourra faire le CA aux autorités compétentes. Par conséquent la plongée sous-marine (sans appareils et engins à moteurs conçus pour la progression sous la mer) peut être réglementée directement par le CA.	AR
NAVIGATION			
Des Calanques et des Hommes	Autorisation de l'organisation de régates en concertation avec l'administration du Parc,	Oui déjà précisé dans la v 1.2 (C'est le cas de la réglementation actuelle)	AR
CEEP	Navigation et zones de mouillage Autour de l'Archipel du Frioul Compte tenu de la dimension des criques et de l'importance de la fréquentation autour du Frioul, il est proposé que la pénétration des bateaux professionnels de promenade soient interdite sur les zones de mouillage forain les plus fréquentées (carte géo référencé à disposition) et s'effectue en dehors d'un périmètre de pointe à pointe en prescrivant une distance minimale et une vitesse limitée.		AP
Ville de Marseille (v1.0)	Page 87 - navigation : La réglementation actuelle qui prévoit une vitesse inférieure à 5 nœuds dans la bande des 300m paraît suffisante. Il est demandé une cartographie précise de cette bande des 300m dans les calanques pour visualiser cette zone de limitation de vitesse.	Toutes les réglementations existantes ne pourront être cartographiées. Certaines d'entre elles seront représentées dans la cartographie des vocations en annexe de la Charte.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Préciser la vitesse à laquelle sera limitée la circulation des bateaux entre les 300m et 1mille.	En cours de négociation, aucune vitesse n'a encore été décidée.	AP
Des Calanques et des Hommes	Limitation stricte de la vitesse (VNM et bateaux circulant au moteur):	Il est proposé d'interdire dès la création du PN, les VNM en cœur de PN. Concernant la limitation de vitesse, le CA du Parc national pourra proposer aux autorités administratives compétentes une limitation de la vitesse.	AR
	5 nœuds dans la zone située à moins de 300 m de la côte, 15 nœuds dans le reste de la zone maritime du Parc,	Oui c'est déjà la réglementation existante, que la brigade nautique du Parc national devra contribuer à son respect. La limitation de vitesse est toujours en cours de négociation. Attention cette limitation ne concernerait pas tout le cœur marin du Parc National, mais seulement la bande entre 300m et 1 mille nautique de la côte.	AR AR
Des Calanques et des Hommes	Limitation de la vitesse par souci de sécurité en raison de l'augmentation prévisible de la circulation maritime dans et autour du Parc national (bateaux voiliers, hors-bord, barques, kayaks de mer...) :	Cette limitation de vitesse est toujours en cours de négociation, si il s'avère au final qu'elle n'est pas fixée dès le décret de création, elle sera proposée le cas échéant par le CA du Parc national aux autorités administratives compétentes.	AR
		La limitation d'accès aux zones sensibles (calanques notamment) à certains navires reste en cours de négociation, si le décret ne précise rien, ce sera au CA de s'en saisir.	AP/AR
Syndicat libre des Bateliers Indépendants Cassidains	4/ La navigation (p93) Le CA de l'Etablissement propose : • [L'interdiction du déballastage dans les espaces marins du cœur du parc national à compléter/préciser]. • de limiter la vitesse en dessous d'un certain seuil, pour tous les engins motorisés dans toute la bande littorale, entre 300 mètres de la côte et 1 mille nautique, dans un esprit de quiétude des lieux, de respect de la tranquillité pour les communautés marines et de ressourcement recherchés par les usagers, Le seuil devra être fixé en concertation avec les usagers ; proposition d'une vitesse à 12 noeuds	La limitation de vitesse est toujours en cours de négociation. Si il s'avère au final qu'elle n'est pas fixée dès le décret de création, elle sera proposée le cas échéant par le CA du Parc national aux autorités administratives compétentes.	AR
NAVIGATION - Chenaux d'accès ports			
Ville de Marseille (v1.0)	Expliquer en quoi consiste concrètement l'allongement des chenaux d'accès aux ports, lesquels sont concernés, et l'intérêt de ces mesures sur les milieux.	En concertation avec le GPMM, le Syndicat des Pilotes, la Préfecture maritime et le GIP, il a été décidé d'éloigner la limite Est du Chenal d'accès à la rade sud, d'1 mille nautique du Tiboulen de Maire. Cette modification ainsi que la carte seront précisées dans le nouvel arrêté préfectoral en cours d'élaboration et prévu pour octobre. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas proposé d'autres modifications relatives à la navigation commerciale, en raison des impératifs de sécurité et de faisabilité. Peut être à intégrer dans la version v3 de la Charte car AP en fonction de la date de signature de l'arrêté.	AR
DEBARQUEMENT			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 87 - débarquement : Concernant le débarquement, il est rappelé que les Calanques abritent un certain nombre de ports gérés par la Communauté Urbaine, dont une des fonctions est de permettre le débarquement des passagers.	Il est proposé de limiter le débarquement de passagers venues depuis des embarcations commerciales, dans le but d'endiguer l'augmentation effrénée de la fréquentation venue depuis la mer. Population qui chercherait à contourner les restrictions d'accès à terre, ou à atteindre sans effort les plages et les calanques.	AR

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Eléments relatifs à la réglementation du coeur :
3. USAGES MARINS**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	Il est donc proposé de préciser que l'interdiction de débarquement ne concerne que les bateaux de visites touristiques des Calanques.	L'interdiction de débarquement concerne tous les bateaux commerciaux. Si l'interdiction ne concernait que les bateaux de visite des calanques, on observerait rapidement un changement d'activité, voir l'apparition de nouvelles, qui ne proposeraient plus de visites des calanques mais par exemple des sorties à la journée, où les clients seraient déposés sur les plages ou dans les petits ports des Calanques. Cette pratique augmenterait considérablement la fréquentation des lieux et la dégradation des sites. De plus, la problématique du nombre de mouillage ne ferait qu'augmenter, si ces navires décidaient de rester au mouillage, organisé ou pas, dans les Calanques, toute la journée.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Cette interdiction doit viser Sormiou et Morgiou, mais également l'ensemble des autres calanques où le débarquement s'effectue généralement sur les trottoirs à Lithophyllum.	La Charte prévoit d'interdire le débarquement et piétinement sur les trottoirs à Lithophyllum dans tout le coeur de Parc national. La Charte prévoit également d'interdire le débarquement sur la totalité du littoral du coeur de parc, à partir de bateaux commerciaux, à l'exception du débarcadère de l'île verte.	AR
Compagnie des Guides de Provence	Page 94_Rien ou presque n'est dit sur le débarquement. La réglementation ne s'appliquerait qu'aux seuls navires de visite de Calanques en mer ? Ne pourrait on voir se créer une nouvelle activité commerciale qui ne serait pas typée visite à partir des ports de Cassis ou de Marseille qui pourrait débarquer des personnes dans les calanques de façon régulière ou ponctuelle ?	Tout à fait, il faut rester vigilant quant à l'apparition de ce genre de phénomènes. L'interdiction de débarquement concerne tous les bateaux commerciaux. Si l'interdiction ne concernait que les bateaux de visite des calanques, on observerait rapidement un changement d'activité, voir l'apparition de nouvelles, qui ne proposeraient plus de visites des calanques mais par exemple des sorties à la journée, où les clients seraient déposés sur les plages ou dans les petits ports des Calanques. Cette pratique augmenterait considérablement la fréquentation des lieux et la dégradation des sites. De plus, la problématique du nombre de mouillage ne ferait qu'augmenter, si ces navires décidaient de rester au mouillage, organisé ou pas, dans les Calanques, toute la journée.	AR
AUTRES REGLEMENTATIONS MER			
Ville de Marseille (v1.0)	Ensemble du chapitre 8.2 - propositions de mesures réglementaires relatives à la protection du patrimoine dans le coeur marin : Il est rappelé les propos de début de cette note, concernant l'avis des rapporteurs du CNPN sur le contenu de la charte pour le coeur marin . La charte ne doit pas se contenter de simples orientations, mais doit comporter les réglementations précises qui seront proposées aux autorités maritimes (zones de mouillage, vitesse maximale, réglementation d'entrée en fond de calanques, type de pêche autorisé, etc).	La Charte propose parfois des mesures précises, concernant certaines activités, que le CA du futur Parc national proposera ensuite aux autorités administratives compétentes. Toutefois sur certains sujets tel que le mouillage, la circulation, la pêche, la Charte ne peut que proposer des orientations, compte tenu, parfois, de la nécessité de poursuivre les réflexions. Une réglementation plus précise sur ces sujets devra être élaborée en collaboration avec les usagers et l'EPPN, une fois celui-ci créé.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	La Ville de Marseille souhaite que soient maintenues dans les diverses zones réglementées : - la zone de protection archéologique du Grand Congloué interdite à la plongée, au dragage, au chalutage et au mouillage par arrêté préfectoral du 20 janvier 1981,	Les réglementation existantes seront précisées en annexe de la Charte. La zone archéologique du Grand Congloué renferme un patrimoine culturel que le futur Parc national se doit de protéger, par conséquent la protection actuelle sur cette zone sera maintenue, voire renforcée dans une "harmonisation vers le haut" avec le reste du coeur.	AR
Des Calanques et des Hommes	Le port, qui comprendra une base de kayaks de mer ouverte aux clubs et aux associations, sera administré par la ville de Cassis. À moyen terme, il est prévu de favoriser le remplacement progressif des navires à énergie polluante par des navires à énergie propre.	De quel port est-il question? Port-Miou est réglementairement une zone de mouillages légers. Concernant les kayaks, une réglementation élaborée en concertation avec les usagers permettra de mieux encadrer cette pratique et la fréquentation grandissante de cette pratique sur le plan d'eau du futur coeur. Les bateaux de transport de passagers en mer seront encouragés à mettre en place des moyens de propulsion hybride ou solaire. Déjà précisé dans la v1.2, partie 7.2.2.1	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
ACTIVITES - Généralités			
Ville de Marseille (v1.0)	Page 74 - protection du patrimoine dans le cœur marin : Annexer la liste des activités visées au R 331-50 du Code de l'Environnement, susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin, et qui devront faire l'objet d'un avis conforme du Parc National.	Déjà précisé dans la v 1.2 p76 au 7.1.3.2 La Charte peut renvoyer au Code de l'Environnement sans systématiquement le citer, par souci d'économie rédactionnelle.	AR
Ville de Marseille (v1.0)	Page 75 - activités nouvelles, que prévoit la réglementation, et les modalités d'autorisation : la Ville de Marseille estimera dans son avis que là encore, c'est au CA d'autoriser ces activités nouvelles, pas au directeur du parc.	Le pré-projet de charte v1.2 stipule dans sa partie 7 (numérotation appelée à évoluer dans la version v2) que la réglementation particulière issue du décret de création du Parc est élaborée par le CA et que les autorisations individuelles (actes dérivés de la réglementation) sont de la responsabilité du directeur. Un tableau récapitulatif ventilant les décisions entre CA et Directeur a été présenté lors de l'AG du GIP du 21 juin. Conférer au niveau du CA les décisions dérogatoires individuelles, outre le fait que cela constituerait un a contrario vis à vis des 9 parcs nationaux existants et de nature à être remis en question par le Conseil d'Etat, cela impliquerait une charge de travail importante pour le CA et risquerait de perturber notablement le fonctionnement de l'EPPN et par voie de conséquence la mise en œuvre du "projet de territoire": on dénombre 400 autorisations individuelles par an en Vanoise par exemple! Les décisions individuelles doivent pouvoir être arrêtées dans des délais courts, c'est dans l'intérêt des pétitionnaires, ce qui paraît difficilement compatible avec le rythme de la tenue des CA, même à échéance trimestrielle.	AP
ACTIVITES COMMERCIALES SPORTIVES ET DE LOISIRS			
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	<p>Limiter la marchandisation des sites et paysages (OPPp3) P59 (p60 v1.2) : La gestion de l'image du territoire du Parc telle qu'elle est envisagée ici sera très pénalisante pour les activités touristiques. En outre, le tourisme vu comme une activité de « marchandisation » du site est vraiment rétrograde !!</p> <p>Pour autant la marchandisation du site doit aussi profiter au gestionnaire du parc qui propose de lever une redevance pour l'autorisation à prise de vue sur le site ! Cette proposition mérite d'être levée</p> <p>Prise de vue ou de son (P81 - p84 v1.2 charte) : Une nouvelle réglementation stricte est prévue pour exploitation commerciale des prises de vue sur le site. Une autorisation explicite et soumise à conditions devra être obtenue avant les reportages. Ce chapitre nous semble très excessif ; les privés mais aussi les institutionnels devraient être traités de la même manière.</p>	<p>Cette remarque concerne la version v1.0. La version v1.2 intègre des modifications. Pour autant il convient de préciser que ce n'est pas le tourisme qui est visé sous le vocable de marchandisation mais bien certaines activités qui considèrent l'espace naturel comme un support et rien d'autres. Rappelons que les gestionnaires de l'espace naturel ainsi que le Président du GIP ont maintes fois mis en exergue cette dérive (soirées privées dans les Calanques, les « raid entreprises », manifestations payantes ou prises de vues avec privatisation de l'espace non autorisées sont en forte croissance).</p> <p>Concernant les redevances pour les prises de vues : le groupe de travail gestionnaire propriétaire a validé ce principe. Il s'agit du rappel d'une option ouverte par la loi . Précisons que les propriétaires/gestionnaires actuels (dont le Département) soumettent au cas par cas les prises de vues à redevance.</p> <p>Il est à noter que le Département des Bouches du Rhone dispose d'une réglementation stricte sur ces domaines concernant les tournages et les redevances afférentes. La deuxième partie de la remarque bien que compréhensible n'est pas claire : quelle modification est souhaitée ?</p>	AP
Ville de Marseille (v1.0)	Page 81- prise de vue ou de son : supprimer le §.	Il est à noter que les communes et les propriétaires/gestionnaires actuels soumettent au cas par cas les prises de vues à autorisation. Le groupe de travail gestionnaire propriétaire auquel participe la Ville de Marseille a validé ce principe. Il s'agit du rappel d'une option ouverte par la loi.	AP
UDVN- Association des Prop. Privés des Calanques	ANNEXE 4 - Activités (pages 11 à 17 numéros 33 à 50) Dans les sites classés la création de nouvelles activités ou le déplacement des activités existantes à l'intérieur du site classé sont interdits ou soumis à une réglementation stricte.	Le classement d'un monument naturel offre une protection renforcée en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. La réglementation sur les sites (Livre III titre IV du Code de l'Environnement) n'instaure aucun régime d'autorisation lié aux activités (économique). Le Parc national aura donc en sus du droit commun la possibilité d'avoir un contrôle sur l'installation de nouvelles activités.	AR
Ville de Marseille (v 1.0)	Page 76 - activités artisanales et commerciales nouvelles, § 8.1.3.6 : ajouter que les autorisations doivent être délivrées avec avis conforme du Maire. Cf Art 1, chapitre I, section I, sous-section 4 du décret 2006-944 du 28 juillet 2006, modifiant l'article R. 331-21 du chapitre I du titre III du livre III du Code de l'Environnement : « la réglementation et la charte du parc peuvent prévoir des exceptions aux interdictions qu'elles édictent en matière notamment d'activités commerciales nécessaires à un tourisme compatible avec les objectifs du parc... ». La Ville de Marseille demandera que ces exceptions soient listées dans la charte.	L'avis conforme du Maire n'est pas prévu dans le cadre du Code de l'Environnement ; C13 le régime spécial « cœur de parc » n'apportera pas de modification aux procédures de droit commun en la matière. L'article R331-21 prévoit en effet que certaines catégories de personnes puissent bénéficier de mesures spécifiques. Cette option n'a pas été retenue lors de la concertation au regard de la réglementation envisagée : elle concerne avant tout les opérateurs implantés en cœur et pour qui la réglementation serait préjudiciable (agriculteurs, gîtes, etc.).	AR
Des calanques et des hommes	Interdiction de toute boutique commerciale sur tous les parkings. Interdiction de toute boutique commerciale sur les parkings (in situ et au départ des routes d'accès).	Toute nouvelle activité artisanale et commerciale sera soumise, outre les autorisations de droit commun, à autorisation du Directeur dans les conditions fixées au MARCoeur 40 IV. Ce régime d'interdiction sauf autorisation est un gage de sécurité.	AR
ACTIVITES FORESTIERES			
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	p 82 : les travaux et activités forestiers : les terrains bénéficient pour la plupart du régime forestier. L'ONF produit des aménagements forestiers devant prendre en compte les dimensions forestières, accueil du public et naturalistes du site. Ce sont des documents prévisionnels et comportant un programme pluri annuel de mise en œuvre. Dans le cas des Calanques, le document est soumis à l'inspecteur des sites. Donc si les travaux et activités forestiers sont définis et mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement, pourquoi le directeur devrait autoriser ces opérations ?	En cœur de parc national il existe une "réglementation spéciale", et ce sans préjudice des réglementations existantes. Si l'aménagement d'une forêt bénéficiant du régime forestier est soumis à autorisation au titre du site classé il n'est pas pour autant exonéré de la réglementation cœur de parc. Il est cependant important de distinguer les aménagements qui relèvent de la planification des travaux prévus aux plans. Si l'article L.11 du Code Forestier permet d'autoriser des travaux prévus aux aménagements sans autorisation du Directeur, les décrets pris en Conseil d'Etat introduisent une nuance en permettant à l'Etablissement de ne rendre un avis favorable que sur une partie des travaux. Les travaux les plus importants restant dans ce cas soumis à autorisation. Il s'agit donc d'un travail d'anticipation au cas par cas à mener entre les partenaires.	AR
Office National des Forêts	<p>Nous souhaitons voir supprimer l'autorisation individuelle de marquage des bois à chaque coupe, au titre de la réglementation des signes et dessins dans le Parc.</p> <p>Et qu'il soit précisé que cette dérogation sera reprise dans le décret de création du Parc.</p> <p>Il s'agit d'une modalité normale de l'activité forestière légalement autorisée dont les opérations seront définies en concertation avec le Parc et relève d'un autre point de la charte.</p>	<p>Il s'agit là d'une disposition permettant de délivrer une autorisation, il serait donc fortement inopportun de supprimer cette disposition sachant que l'autorisation pourra être délivrée annuellement pour des coupes autorisées, ou des marquages de parcelle. Tous les décrets de parcs nationaux sont identiques à ce sujet et le Parc National des Calanques créerait un à contrario en y dérogeant,</p> <p>Effectivement, l'autorisation pourra donc être délivrée sur la base d'un programme annuel : il s'agira d'une "formalité administrative".</p>	AR

SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Office National des Forêts	<p>7) Chapitre 7.1.3.19 Nous souhaitons que ce chapitre soit un sous paragraphe du point 7.1.3.6 qui concerne les activités agricoles, pastorales et halieutiques. En effet, il n'y a pas lieu d'établir une distinction sémantique plaçant l'activité forestière après les activités sportives et de loisirs ou celles concernant les prises de vue.</p> <p>Une telle structuration ne pourrait être interprétée que comme une absence de reconnaissance de l'activité forestière et de la sylviculture en tant qu'activité économique traditionnelle et une volonté de la placer au rang des activités de loisirs pourrait avoir un impact négatif.</p> <p>Sans voir cette intention dans la rédaction proposée, nous souhaitons qu'une clarification soit abordée en rapprochant les activités forestières des activités agricoles comme dans les autres Parcs Nationaux.</p> <p>Il est important de bien le rappeler: dans l'esprit de la loi les activités forestières ne sont pas seulement tolérées en cœur de parc, elles y ont toute leur place sous réserve de précautions pour rester compatibles avec "les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager" (patrimoine d'ailleurs façonné avec les activités forestières telles qu'elles ont été menées au cours du temps)</p>	<p>Précisons qu'il n'y a aucune hiérarchisation dans l'ordre de présentation des activités. Cet ordre reprend la structuration type des décrets et le Conseil d'Etat a demandé au MEEDDM de s'y conformer. Tous les décrets des parcs nationaux ont ainsi un article spécifique aux activités forestières dans une section également spécifique intitulée : « RÈGLES RELATIVES A CERTAINS TRAVAUX ET ACTIVITES EN FORET ».</p> <p>Précisons que dans l'annexe 4 du pré-projet de charte (Synthèse MARcoeurs) nous n'avons pas mis en évidence le fait qu'une section du décret était consacrée à part entière aux activités forestières (correction faite pour V2).</p>	AR
Office National des Forêts	<p>Au 2°, rajouter : les opérations qui résultent de l'application d'un arrêté préfectoral sur le débroussaillage ne sont pas soumises à autorisation individuelle mais elles seront conduites dans le cadre d'un guide technique spécifique, validé par le Préfet et le Directeur du Parc, visant à adapter les modalités de réalisation à une conservation optimale des paysages et de la biodiversité.</p>	<p>Les éléments de réglementations envisagés pour le cœur de PN stipulent que les opérations de débroussaillage imposées par le Code Forestier ne sont pas soumises à autorisation. L'arrêté préfectoral auquel étant pris en application du code forestier il convient de rassurer l'Office sur cette question : les opérations légales de débroussaillage ne seront pas soumises à autorisation.</p> <p>Précisons néanmoins que le MARCœur 17 II 4° (qui propose les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) liste le critère suivant pour les travaux forestiers : les opérations de débroussaillage sont réalisées hors période de sensibilité écologique, de façon alvéolaire, et dans le respect des lignes directrices du paysage.</p> <p>Enfin concernant la dernière remarque, le Code de l'Environnement stipule que c'est bien la charte qui identifie ces règles particulières. Rien ne s'oppose à un travail Préfet / Directeur de l'EPPN pour aboutir à un « guide technique » à visée pédagogique ou réglementaire s'il est validé ou annexé à un arrêté préfectoral.</p>	AR
Office National des Forêts	<p>3°, remplacer le paragraphe par : Si les aménagements forestiers sont soumis à l'approbation du Directeur du Parc au titre de l'article L 11 du Code Forestier, les coupes qui y seront prévues devront prendre en compte la présentation des paysages remarquables et la conservation des espèces.</p> <p>Dans le cas contraire, les coupes de bois seront soumises à autorisation du Directeur, sauf en cas de danger imminent, auquel cas le Directeur du Parc devra néanmoins être averti des abattages réalisés.</p> <p>Nous demandons la suppression du paragraphe intitulé</p> <p>"En ce qui concerne les coupes de bois". En effet, il est souhaitable, sauf exception justifiée, que les aménagements forestiers bénéficient de l'article L 11 du code forestier et bien sur si un aménagement est approuvé au titre de l'article L 11, nous ne souhaitons pas que certaines coupes prévues à l'aménagement soient ultérieurement soumises à autorisations individuelles</p>	<p>Le groupe de travail Inter-parc coordonné par Parc Nationaux de France travaille avec le Ministère et la Direction Générale de l'Office National des Forêts sur cette question complexe d'articulation entre les réglementations. Le GIP prendra en compte les résultats de ces travaux pour la rédaction de la charte.</p> <p>Concernant les travaux d'urgence, il sera nécessaire d'envisager une procédure d'urgence : délibération du Conseil d'Administration fixant règlement du CSP déléguant l'avis sur les travaux d'urgence à son Président</p> <p>La suppression de cette disposition créerait un <i>contrario vis-à-vis des décrets des autres parcs nationaux</i>. L'application du L11 fait l'objet de discussion comme évoqué ci-dessus,</p>	AR
Office National des Forêts	<p>ACTIVITES MILITAIRES</p>		
Ville de Marseille (v1.0)	<p>Il n'a pas été trouvé de référence précise à ce point dans la loi 2006-436 du 14 avril 2006, ni dans son décret d'application n° 2006- 944 du 28 juillet 2006 ; il est donc demandé au GIP de préciser aux collectivités consultées ce que la loi impose en la matière, de manière à ce que chacune d'elle puisse se prononcer sur ce qui est laissé à la discrétion du contenu de la charte de chaque Parc National.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'arbitrages en Conseil Interministériel des Parcs Nationaux (CIPN) qui se traduisent dans les décrets des Parc nationaux</p>	AR

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Éléments relatifs à la réglementation du cœur :
5. POLLUTIONS**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Ville de Marseille (v1.0)	REJETS de CORTIOU Il est proposé de maintenir le préambule du § 8.3.1, et de supprimer le § 8.3.1.1 dans sa totalité [Nota GIP : il s'agit ici des mesures proposées pour le rejet de Cortiou]	Difficilement recevable : il s'agit de l'une des quelques mesures phares du projet : la Charte propose un engagement fort de la part des partenaires sur ce sujet, extrêmement attendu par les usagers du milieu marin et sans lequel il ne paraît pas équitable de leur demander quelq' autre engagement... L'Etat (DEB-MEEDDM) a notamment demandé à l'Agence de l'Eau de s'engager en ce sens.	AR/AP
Région PACA (v1.0)	masse d'eau Cortiou DCE Page 88 (v1.0 --> §7.3.1 dans v1.2): Il est judicieux d'avoir consacré une grande partie aux mesures partenariales pouvant être mises en place pour lutter contre les pollutions. Vérifier si la masse d'eau au droit du rejet de Cortiou n'est pas une masse d'eau fortement modifiée selon la DCE car dans ce cas, il ne s'agit pas d'atteindre un bon état écologique mais un bon potentiel.	Il s'agit de la masse d'eau FRDC07a (Masse d'Eau Naturelle), pour laquelle l'objectif est bien le "bon état" (et non le "bon potentiel") à l'échéance 2021. On est d'ailleurs en droit de penser que l'exigence due en cœur de Parc national impliquerait un retour plus rapide au "bon état" : c'est d'ailleurs une demande du CNPN...	AR/AP
MPM (v1.0)	8.3.1.1 Améliorer qualitativement et quantitativement les rejets de la station d'épuration de Marseille à Cortiou (7.3.1.1) (attente observations DEA)		
Ville de Marseille (v1.0)	Eaux usées et pluviales Page 88 - autres mesures visant à préserver les patrimoines et le caractère du cœur de parc, § 8.3 : La Ville de Marseille estime que ce n'est pas le propos de la charte du Parc National que d'indiquer la planification prévue pour les études à mener sur l'amélioration qualitative et quantitative des <u>rejets en mer</u> , ou sur la réhabilitation de la cuvette de Cortiou. La formulation de ce paragraphe laisse à penser que le directeur du parc pourrait imposer des études aux collectivités, alors que c'est à la demande des collectivités que l'établissement public Parc National pourra participer aux études engagées concernant notamment la qualité des eaux de l'Huveaune ou des rejets de Cortiou (Cf Art 1, chapitre I, section II, sous-section 1 du décret 2006-944 du 28 juillet 2006, modifiant l'article R 331-22 3°. du chapitre I du titre III du livre III du Code de l'Environnement).	Indiquer la planification prévue pour les études à mener sur l'amélioration qualitative et quantitative des rejets en mer, sur la réhabilitation de la cuvette de Cortiou ou sur des thématiques similaires (domaine des pollutions marines) est une demande explicite du MEEDDM, et initialement du CNPN (il est même demandé un calendrier des travaux : courrier de la directrice de l'eau au président du GIP du xx avril 2010). "Au-delà des mesures exposées ci-dessous, l'Etablissement et ses partenaires, notamment Marseille, MPM, l'AERM&C et les services de l'Etat compétents (DREAL, DIRM, DDTM...) engagé dès la création du Parc national une analyse prospective coût/bénéfices sur le plan de l'amélioration attendue au niveau environnemental". Cet engagement sera un engagement commun entre l'EPPN et ses partenaire, l'écrire dès la Charte permet d'anticiper les questionnements à venir entre les différents acteurs en fixant un cadre commun et assumé.	AR/AP
EAUX GRISES ET NOIRES /PORTS			
Des Calanques et des Hommes	Interdiction de rejet des <u>eaux usées, noires et grises</u> .	La réglementation existante prévoit déjà l'interdiction de tous rejets en mer près des côtes. En l'absence d'équipements appropriés dans les ports du futur PN, il ne semble toutefois pas envisageable, à ce stade, de prévoir une interdiction des rejets du contenu des cuves grises/noires en mer.	
Etat (v1.1)	Pour limiter les pollutions dues aux rejets des navires, la charte propose l'équipement progressif des bateaux. Il faudrait vérifier la possibilité d'interdire le rejet d'eaux grises et noires en cœur de parc en fonction de la réglementation existante (à lier à des mesures incitatives ambitieuses pour l'installation de ces équipements dans les ports et à des échéances). Dans ce cadre, il apparaît que le rejet en mer à partir des navires, d'eaux usées est interdit. L'interdiction pourrait donc être prévue; mais le problème de sa mise en oeuvre et des contrôles se posera.	Dans la Charte, est proposé aux partenaires concernés l'amélioration de la gestion environnementale globale des ports (à savoir les équipements de récupération et traitement des eaux). Des mesures incitatives pour les plaisanciers à s'équiper en cuves, même sur les bateaux datant d'avant 2008 (l'équipement en cuves eaux grises/noires est obligatoire depuis 2008 sur les bateaux neufs) pourrait s'imaginer (cf projet d'amendement de Guy Teissier à la loi Grenelle II permettant de dfiscaliser ces équipements).	AR
CEEP	Enfin, Les cuves à eaux noires et eaux grises doivent être rendu obligatoire sur les zones de mouillage du cœur de parc à la fois pour des raisons environnementales mais également pour préserver la qualité des eaux de baignade de fait de l'importance de la fréquentation.	Il n'est pas envisageable que - dès la création du PN - seul les bateaux équipés de cuves de récupération des eaux grises/noires soient autorisés à utiliser les mouillages organisés, étant donné le faible nombre de navires équipés à l'heure actuelle. Toutefois cette proposition pourrait être proposée pour les bateaux passant la nuit dans le Calanques.	AR
Etat (v1.1)	L'interdiction du déballastage doit être généralisée à tous les navires, l'article L 218-83 du code de l'environnement.	A ne pas confondre le déballastage (vidage des eaux contenues dans les ballasts des navires du type tankers, super-tankers) et le rejet des eaux grises et noires (plaisanciers). Le déballastage est déjà très réglementé et interdit de la côte jusqu'à la limite des eaux territoriales. Pour rappel, la limite du cœur du futur Parc national est à 10 milles nautiques, et celle de l'aire maritime adjacente à 12 milles. De plus, l'article L218-83 ne concerne que "les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités du système universel de mesures".	AR
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	Subvention de l'équipement des bateaux de système de traitement des déchets ou de cuve à eau noire : Le Conseil Général n'a pas vocation à financer l'équipement de toutes les unités présentes dans ses ports concernés.	p 100 v1.2 : "L'Etablissement public du Parc national au côté de ses partenaires (notamment MPM et les Départements) favorisera l'amélioration de la gestion environnementale globale des ports (en cœur et aire maritime adjacente) au travers notamment : de l'équipement et du bon fonctionnement des structures de récupération des eaux grises et noires des navires, des aires de carénage avec récupération et traitement des eaux, des équipements de récupération et tri des déchets issus de l'exploitation des navires, de l'organisation des stations d'avitaillement, de la gestion des sédiments portuaires." La Charte n'indique pas que le Département a vocation à financer l'équipement de tous les navires, mais qu'il agira en partenariat avec l'EPPN, notamment, pour favoriser l'équipement des ports sous sa gestion en systèmes de récupération et traitement des eaux usées.	AR
ECLAIRAGE			

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Éléments relatifs à la réglementation du coeur :
5. POLLUTIONS**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
<p>Ville de Cassis (v1.0)</p>	<p>P. 69(p 71 v1.2) S'agissant de l'éclairage artificiel, c'est le Conseil d'administration qui doit délivrer les autorisations et non le directeur (MARCoeur 12, p.8 de l'annexe 4 MarCoeurs)</p>	<p>Conférer au niveau du CA les décisions dérogatoires individuelles, outre le fait que cela constituerait un a contrario vis à vis des 9 parcs nationaux existants de nature à être remis en question par le Conseil d'Etat, cela impliquerait une charge de travail très importante pour le CA et risquerait de perturber notablement le fonctionnement de l'EPPN et par voie de conséquence la mise en oeuvre du "projet de territoire": on dénombre 400 autorisations individuelles par an en Vanoise par exemple! Les décisions individuelles doivent pouvoir être arrêtées dans des délais courts, (c'est dans l'intérêt des pétonnaires), ce qui paraît difficilement compatible avec le rythme de la tenue des CA, même à échéance trimestrielle.</p>	<p>AR</p>

Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)

Éléments relatifs à la réglementation :
6. TRAVAUX



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
TRAVAUX TERRE			
Ville de Marseille (V1.0)	Articulation avec les collectivités : - être plus explicite sur l'identification des procédures (ex permis de construire et VdM) qui seront établies avec chaque autorité dans le but de favoriser les dialogues avec les porteurs de projet, réduire au mieux les délais d'instruction, limiter les risques contentieux - dissocier les règles de procédure à suivre et les règles particulières aux travaux, construction et installation déclinés dans la charte - dissocier les procédures en cœur et en AOA -> articulation à expliciter dans les chapitres réglementation relative aux travaux et aux activités + marcoeurs correspondants.	Les délais et les procédures sont notamment fixés par le Code de l'Urbanisme et expliqués dans le document "exposé des règles de protection" (doc. transmis lors de l'AG de 21 juin). En complément , une "note travaux" pourrait s'avérer utile. Concernant « l'instruction commune » et le dialogue avec le porteur de projet : il s'agit là d'un souci de bonne administration des dossiers qui sera une priorité du futur EPPN. Il n'est pas judicieux de tout expliciter dans la Charte. Un note spécifique à l'AOA est aussi prévue.	AR
	Page 71 - règles applicables aux travaux, constructions, installations Les clauses relatives à la réglementation des travaux intégrés au chapitre 8.1.2 du projet de charte du parc national des calanques apparaissent <u>assez confuses</u> et méritent d'être clarifiées.	Oui mais dans un document d'accompagnement et non dans le corps de la charte qui répond à une structure particulière.	AR
	Il convient pour une <u>meilleure compréhension</u> de présenter d'abord les <u>règles de procédure</u> à suivre, puis les <u>règles particulières</u> aux travaux, constructions et installations qui sont déclinées dans le projet de charte.	Oui mais dans un document d'accompagnement et non dans le corps de la charte qui répond à une structure particulière.	AR
	- Des textes prévoient la manière dont les projets peuvent être autorisés, ainsi, l'article L 331-19 du code de l'environnement dispose :		
Marseille Provence Métropole (V1.0)	D'autre part, l'article L331-4 du code de l'environnement stipule que « les travaux ou aménagement projetés dans le Parc [cœur et zone d'adhésion] qui doivent être précédés d'une étude d'impact (1) en application de l'art. L122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L 214-3 (2) ou L 512-1 (3) et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique. » Ceci revient, si les imprécisions persistent et si des autorisations préalables ne sont pas clairement introduites dans le document, à soumettre MPM à l'obtention d'autorisations incertaines pour nombre de ses actions courantes (entretien, grosse réparation, renouvellement, mise aux normes, etc.) et, à fortiori, pour ses nouvelles opérations.	Aucun régime d'autorisation de travaux n'est prévu pour l'entretien et les grosses réparations des équipements d'intérêt général conformément aux dispositions du 1er alinéa du 1 de l'article L.331-4 du Code de l'environnement, disposant que : « <i>En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque Parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier</i> » . Concernant l'avis conforme en Aire d'adhésion, il convient de préciser que celui ci est requis, a priori, lors du cumul des critères à savoir : un des 3 régimes d'autorisation cité ET un projet de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national. Enfin il n'est pas possible d'introduire des "autorisations préalables" dans la charte pour de multiple raisons : qualification de l'"effet notable" à priori sans dossier complet, ingérence vis à vis du futur CS et CA de l'EPPN, caractère fluctuant de l'état écologique des milieux et de leur capacité de résilience... Une réponse plus complète à ces question sera apporté dans un document d'information intitulé "Propositions pour l'Aire d'Adhésion du futur Parc national des Calanques".	AR
	8-1-2-1 préciser les règles particulière à annexer au PLU	Celles-ci sont listées au MARcœur 17. Des propositions de précisions peuvent être apportées.	AR
	8-1-2-3 : Définir les notions de « captages », « exploitations agricoles », « activités autorisées », les « extension limitée d'équipements », les « mises aux normes », etc.	Difficile de tout définir dans le corps de texte, même si un glossaire est prévu.	AR
Ville de Cassis (V1.0)	P. 71 et s D'une manière générale, les dispositions du chapitre 8.1.2 sont confuses. A cet égard, il faut clarifier les règles de procédures applicables. Il faut également clarifier des dispositions particulières applicables aux travaux visés par la Charte. Afin de faciliter les traitements des dossiers, il convient de reprendre les dispositions du Code de l'urbanisme pour les différentes autorisations envisagées.	Les délais et les procédures sont notamment fixés par le Code de l'Urbanisme et expliqués dans le document "exposé des règles de protection" (doc. transmis lors de l'AG de 21 juin). En complément , une "note travaux" pourrait s'avérer utile. Concernant « l'instruction commune » et le dialogue avec le porteur de projet : il s'agit là d'un souci de bonne administration des dossiers qui sera une priorité du futur EPPN. Il n'est pas judicieux de tout expliciter dans la Charte. Un note spécifique sur l'organisation des procédures en AOA est aussi prévue.	AR
Département des Bouches-du-Rhône (v1.0)	les modalités de financement sur les travaux imposés par l'EPPN sont à préciser	L'article L331-9 prévoit le financement par le parc en cas de menace sur un élément du patrimoine après mise en demeure du propriétaire si celui-ci ne les réalise pas. Concernant les autres travaux il conviendra au CA d'adopter sa politique d'attribution des aides financières.	AR

Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)

Éléments relatifs à la réglementation :
6. TRAVAUX



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
Etat (V1.0)	En ce qui concerne les travaux forestiers, il est nécessaire de préciser que l'autorisation de défrichage est requise pour les défrichements hors obligations légales et de reformuler le paragraphe sur les coupes de bois : l'aménagement forestier se valide pour 90% des travaux et activités, mais les autorisations restent nécessaires pour les coupes ayant un impact visuel significatif ou un impact sur la biodiversité (portant atteinte au caractère du parc : réaffirmer le caractère forestier dans le caractère). Elle demande également qu'une fiche « pédagogique » soit rédigée pour expliquer cette réglementation.	Le MARCoeur 52 II et la charte stipule que seul les débroussailllements qui ne sont pas imposé par le code forestier sont soumis à autorisation.	IE/AR
	Il est nécessaire de vérifier que la réglementation et la MARCoeurs prévus permettent bien : le survol pour l'entretien de certains ouvrages et canalisations, ainsi que les interventions d'urgence. Les possibilités d'aménagement de la ligne ferroviaire existante doivent également faire l'objet d'une analyse plus détaillée.	Les MARcoeur 45.I.3 et 45.I.4 prévoient des autorisations de survol. Les procédures pour les interventions d'urgence pourront faire l'objet d'autorisation annuelle. Ce type d'engagement pourra être contractualisé dans les conventions d'application de la charte. Concernant des travaux exceptionnels, la procédure est prévue par le Code de l'environnement (L331-4 notamment).	AR
UDVN13	ANNEXE 4 - Travaux (pages 8 à 11 numéros 12 à 32) En site classé toute modification de l'état des lieux est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'écologie, du développement durable après avis de la commission des sites et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites. Pour les travaux de moindre importance l'autorisation est du ressort du préfet du département. Toute forme de publicité est interdite en site classé.	Ces dispositions resteront maintenues dans le PN (indépendance des législations) seul un régime de simplification existe sur les autorisations préfectorale pour les quelles se sera le directeur qui rend l'avis après l'avoir soumis à l'ABF (R341-10 et suivant du code de l'environnement).	AR
FFME	P75 : concernant les modalités d'autorisation pour les travaux, nous souhaitons rappeler que par nos conventions passées avec les propriétaires nous sommes astreints à l'obligation de maintenir en état les équipement des voies sportives et d'intervenir rapidement si un enjeu de sécurité est avéré.	En dehors des travaux d'entretiens ceux-ci seront soumis à autorisation (cf. MARcoeur 28. Une procédure d'urgence pourrait être utilement instaurée.	AR
Compagnie des Guides de Provence	Page 74: Alinéa VI, concernant les constructions en coeur de Parc : travaux, constructions et installations soumis à « autorisation spéciale nécessaires à une activité autorisée » : Nous demandons l'explication de ce point car la formulation présente est une porte ouverte à toutes les dérives.	Comme le prévoit les articles L331-4 et R331-18 du Code de l'environnement le directeur de l'établissement public aura la possibilité d'autoriser des travaux, constructions ou installations (après avis du conseil scientifique) relatif à une activités uniquement si celle-ci est autorisée par ailleurs au titre de la réglementation spéciale de coeur de Parc. Il s'agit donc d'une disposition permettant de limiter "toutes dérives".	AR
Des calanques et des hommes	Calanques de Morgiou, Sormiou, Callelongue et Goudes Gel de toute nouvelle construction ou extension de l' existant pour éviter la spéculation immobilière,	L'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux fixait pour objectif « [...] La maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du coeur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. » En tant qu'activité particulièrement impactante, la réalisation de travaux, constructions et installations dans le coeur d'un parc national est strictement encadrée par le code de l'environnement, le décret de création du parc et la charte du parc. La loi du 14 avril 2006 a posé un principe général d'interdiction des travaux, constructions et installations dans les zones non urbanisées du coeur (article L. 331-4 § I du code de l'environnement pour les coeurs terrestres et article L. 331-14 § I pour les coeurs marins) : • sauf pour certains travaux qui sont réalisables mais réglementés par la charte; • Les dérogations possibles s'établissent à deux niveaux : o les travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public, listés par le décret de création; o les autres travaux, pouvant être autorisés par le conseil d'administration après consultation d'instances nationales.	AR
APNEL	Pour l'escalette , même remarque que la marronaise, il est urgent de régler définitivement le problème du restaurant. Il me semble tellement inconcevable qu'un tel problème s'éternise aussi longtemps. C'est d'ailleurs très surprenant de voir que la ville n'en parle même pas dans ce document...	Ce n'est pas du ressort du GIP des Calanques de traiter ce type de dossier, même si les institutions compétentes sont alertées et les messages relayés à leur niveau. A la création de l'EPPN on peut penser que ces difficultés devrait être plus limités compte tenu de moyens dédiés supplémentaires. Néanmoins dans le cas de contentieux en cours ou à venir, c'est et ce sera à la justice de traiter ces dossiers, avec des délais que l'on sait souvent très long.	AR
	Par contre, la ville parle du salon Vaufréges et du Millénium qui eux sont des entreprises légales....faut il être mafieux pour être tranquilles ? Si le salon Vaufréges est inadapté au site, qu'en est-il du bunker sur la route des Goudes transformé en restaurant ???		

**Analyse
des contributions
au pré-projet
de Charte (v1.0 à v1.2)**

**Éléments relatifs à la réglementation :
6. TRAVAUX**



SOURCE	CONTRIBUTION	ANALYSE GIP	suite donnée
TRAVAUX MER			
<p>Ville de Marseille (V1.0)</p>	<p>Maîtrise d'Ouvrage et gestion des équipements sur le milieu marin : Concernant les aménagements qui seront réalisés sur le milieu marin, comme les mouillages légers, ou la mise en place de balisage, il est nécessaire de préciser clairement qui sera le Maître d'Ouvrage de ces équipements, et qui en assurera ensuite la gestion. Il est à noter que la Ville de Marseille entend garder la maîtrise d'Ouvrage de ces équipements, de façon à assurer la cohérence globale des aménagements proposés sur la rade, et notamment en rade nord, située en dehors du cœur de parc.</p>	<p>La Ville de Marseille a affiché son souhait de ne pas voir le pouvoir de police du Maire transféré en cœur marin comme le permet l'article L331 14 II. Si les communes littorales conservent cette compétence, il serait judicieux de prévoir des dispositions dans les conventions d'application de la charte avec l'EPPN afin que l'avis de l'EPPN soit pris en compte pour assurer une cohérence du balisage à l'échelle des 3 communes. Rappelons la possibilité pour l'EPPN d'émettre un avis notamment au titre des 5° et 6° du R.331-50 + décret du 22 octobre 1991.</p>	<p>AR</p>